



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2013289-0004 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 portant nomination de régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous- préfecture de Brest	1
—	
Arrêté N °2013289-0005 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Sylvain LE BERRE, chargé des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre	3
—	
Autre - Arrêté du 1er octobre 2013 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff _	6
—	
Autre - Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts _	11

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013269-0005 - Arrêté inter- préfectoral portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre des documents d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300023 "Archipel des Glenan" et de la zone de protection spéciale FR5310057 "Archipel des Glenan" _	13
Arrêté N °2013269-0006 - Arrêté inter- préfectoral portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre des documents d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300049 "Dunes et côtes de Trévignon" et de la zone de protection spéciale FR5312010 "Dunes et côtes de Trévignon" _	18
Arrêté N °2013287-0003 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de créer une piste d'accès provisoire à un pylône électrique implanté sur la commune de Brennilis _	22
Arrêté N °2013289-0003 - Arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2013 portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre des documents d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300017 "Abers, Côte des Légendes" et de la zone de protection spéciale FR5310054 "Ilot du Trévors" _	26

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2013282-0001 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du Yeun Elez _	31
--	----

Arrêté N °2013282-0002 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes des Monts d'Arrée _	34
Arrêté N °2013282-0003 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon _	37
Arrêté N °2013282-0004 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de l'Aulne maritime _	40
Arrêté N °2013282-0005 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Landerneau- Daoulas _	43
Arrêté N °2013283-0009 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay _	46
Arrêté N °2013287-0001 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant modification des statuts de Douarnenez Communauté _	56
05 - Direction des Libertés Publiques	
Arrêté N °2013287-0002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à l'élection prud'homale complémentaire du mercredi 11 décembre 2013 _	66
08 - Sous- Préfecture de Brest	
Arrêté N °2013289-0001 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 portant interdiction aux supporters FC Metz d'accéder au stade Francis Le Blé et de circuler ou de stationner sur la voie publique aux abords de ce stade à l'occasion du match de football du 21 octobre 2013 opposant le Stade Brestois au FC Metz _	69
Arrêté N °2013290-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross de Rospirou à TREMEVEN _	73
10 - Sous- Préfecture de Morlaix	
Arrêté N °2013283-0005 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "sarl du pays de l'Aven" sise zone artisanale Cleu Nizon à Pont Aven pour une durée de un an _	77
Arrêté N °2013283-0006 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitaion dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de l'entreprise "pompes funébres MARIEL " sise 27-29 route de Coray à ROSPORDEN pour une durée de six ans _	79
Arrêté N °2013283-0007 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "pompes funébres générales " sise 5 allée de ti douar à Quimper pour une durée de six ans _	81
Arrêté N °2013283-0008 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "PROVOST père et fils " sise 265 rue du vern à Brest pour une durée de un an _	83
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux	
Arrêté N °2013289-0002 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 fixant certaines mesures départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives aux campagnes de prophylaxies dans l'espèce bovine _	85

Arrêté N °2013281-0002 - Arrêté du 8 octobre 2013 portant modification des membres du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail de la DDPP29 _	88
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2013276-0010 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 approuvant la convention relative au transfert de gestion établi entre l'Etat et la commune de Guilvinec le 26 août 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un terre- plein et une protection en enrochements contre la mer au lieu- dit "Men Meur" sur le littoral de la commune de Guilvinec _	91
Arrêté N °2013277-0004 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par un tapis de plageage servant de rampe de mise à l'eau au lieu- dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour- Trez _	94
Arrêté N °2013281-0005 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 approuvant la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et le Syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Plouénan le 7 octobre 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un poste de relèvement des eaux usées avec ses deux canalisations de transfert au lieu- dit « Thevenn - Kerbrat » sur le littoral de la commune de Plougoulm et au lieu- dit « Pont- Bihan » sur le littoral de la commune de Santec _	104
Arrêté N °2013282-0010 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013161-003 du 10 juin 2013 portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur les plages dites du "Ris" communes de Douarnenez et Kerlaz, de "Trezmalaouen" commune de Kerlaz, de "Sainte Anne la Palud" commune de Plonévez Porzay de "Ty an Quer" commune de Ploeven, de "Lestrevet" commune de Plomodiern, et de "Trez Bellec	116
Arrêté N °2013288-0002 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Sud _	119

04 - PAT (Pôle Appui Territorial)

Arrêté N °2013282-0009 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique. Procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune du Relecq Kerhuon, dans le secteur de Baradozic _	125
--	-----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2013283-0003 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	129
---	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 10 octobre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur CLOAREC Jean- Marie _	132
--	-----

Autre - Récépissé du 10 octobre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur HELARY Alexandre _	135
Autre - Récépissé du 14 octobre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur COURONNE Eric _	138

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Autre - Arrêté du 15 octobre 2013 portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à La Forest Landerneau - Licence de transfert n °29#002487 _	141
---	-----

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté du 7 octobre 2013 modifiant le calendrier prévisionnel 2013 des Appels à Projets avant autorisations d'établissements et de services médico- sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et du Conseil Général du Finistère _	144
---	-----

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2013282-0008 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant dérogation à l'article 26 du règlement sanitaire départemental pour l'augmentation de la capacité d'accueil d'un refuge pour chats situé 32, rue Alfred de Musset à GUIPAVAS _	147
--	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013282-0006 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Plouguin _	150
Arrêté N °2013282-0007 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Plougourvest _	153
Arrêté N °2013283-0001 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Plogastel Saint Germain _	156
Arrêté N °2013283-0002 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Châteaulin _	159
Arrêté N °2013283-0004 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Baye _	162
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents des services des impôts des particuliers de Brest Abers, Brest Ponant, Brest Kergardec _	165
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Brest Ponant _	168
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Châteaulin _	173

Décision - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Châteaulin _	177
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Brest- Rade _	182

2910 Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté N °2013288-0001 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _	185
--	-------	-----

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté N ° 2013-135 du 8 octobre 2013 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Loïc LAISNE, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2ème classe de la marine Jean Emmanuel PERRIN, chef de la division action de l'état en mer _	188
Autre - Arrêté N ° 2013/137 du 14 octobre 2013 portant autorisation d'accès dans la zone du goulet et de l'avant- goulet de Brest, interdite par l'arrêté N ° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique pendant la campagne de pêche aux mollusques bivalves 2013-2014 _	194

Région Bretagne

ZDO

Autre - Arrêté N ° 13-65 du 8 octobre 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et de la sécurité auprès du préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest _	203
--	-------	-----



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013289-0004

**signé par
le secrétaire général de la préfecture**

le 16 Octobre 2013

**2901 Préfecture du Finistère
02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la
Mutualisation**

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 portant
nomination de régisseurs suppléants de la
régie de recettes de la sous- préfecture de
Brest _



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

**Arrêté préfectoral
portant nomination de régisseurs suppléants
de la régie de recettes de la sous-préfecture de BREST**

AP n° 2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU le décret n° 66-850 modifié du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ;
 - VU le décret 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1991 portant création d'une régie de recettes à la sous-préfecture de Brest ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous-préfecture de BREST ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Finistère en date du
- Considérant qu'en raison des mouvements de personnels il y a lieu de désigner deux nouveaux régisseurs suppléants de la régie de la régie de recettes de la sous-préfecture de Brest, en remplacement de M. Dominique SCHREVEL appelé à d'autres fonctions ;
- SUR proposition du Sous-préfet de Brest,

ARRETE

Article 1:

Mme. Anne-Sophie HOUSSET et Mme Régine GROUX sont nommées en qualité de régisseurs suppléants du régisseur de recettes de la sous-préfecture de BREST.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest et le directeur départemental des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur et au ministre du budget.

Après ~~vies~~ avis favorable

Transmis :

Pour suite à donner
Vannes, le 03/10/2013
Pour le Directeur départemental

☐ Chef de Service

Quimper, le 16 OCT. 2013.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013289-0005

**signé par
le préfet du Finistère**

le 16 Octobre 2013

**2901 Préfecture du Finistère
02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la
Mutualisation**

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 donnant
délégation de signature à M. Sylvain LE
BERRE, chargé des fonctions de directeur du
service départemental de l'office national des
anciens combattants et victimes de guerre _



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Sylvain LE BERRE,
chargé des fonctions de directeur du service départemental de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Défense en date du 15 juillet 2013 chargeant M. Arnaud BAYEUX, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan de l'intérim des fonctions de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère à compter du 1^{er} septembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- VU L'arrêté du 7 octobre 2013 du ministre de la Défense portant nomination de M. Sylvain LE BERRE afin d'exercer les fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain LE BERRE, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère,

en ce qui concerne les attributions suivantes, à l'exception des circulaires adressées à l'ensemble des maires du département :

- les actes relatifs à la réalisation des prêts, des aides sociales et secours d'urgence consentis par la direction départementale de l'office national des anciens combattants du Finistère, à l'ensemble de ses ressortissants ; les cartes et attestations relatives aux institutions de l'office national et aux statuts dont l'application lui est confiée ;
- les titres de reconnaissance de la Nation ;
- la correspondance administrative concernant les affaires qui entrent dans la compétence de son service ;
- d'une façon générale, tous les actes et documents intervenant en exécution des lois et règlements dont l'office national et ses services départementaux sont chargés d'assurer l'application ;
- l'exercice du secrétariat du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ainsi que des campagnes du « Bleuet de France ».

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Sylvain LE BERRE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

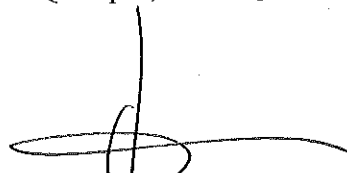
Article 3

L'arrêté préfectoral n° 20130206-0003 du 25 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Arnaud BAYEUX en qualité de directeur par intérim du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 OCT. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
autre signataire**

le 01 Octobre 2013

**2901 Préfecture du Finistère
02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la
Mutualisation**

Arrêté du 1er octobre 2013 portant
modification de la constitution de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du
bassin du Scorff _



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2009,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié les 23 décembre 2008, 16 juin 2010 et 4 mars 2013 portant composition de la commission locale de l'eau et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;
- Vu la démission du représentant de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère et la nouvelle désignation proposée le 30 septembre 2013 ;
- Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres de ladite commission ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 :

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

- Conseil Régional de Bretagne :
 - M. Pierre POULIQUEN
- Conseil Général du Morbihan :
 - M. Pierrick NEVANENN
- Conseil Général du Finistère :
 - Mme Marie-Isabelle DOUSSAL
- Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan :
 - M. Ange LE LAN, maire de MESLAN,
 - M. Christophe LE GALL, maire-adjoint de SEGLIEN,
 - M. Jean-Pierre LE FUR, maire de BERNE,
 - M. Jean-Paul AUCHER, maire-adjoint de LORIENT, Vice-Président du Syndicat du bassin du Scorff,
 - M. Loïc QUEGUINER, maire-adjoint de GESTEL, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
 - M. Gilles CARRERIC, maire-adjoint de LANESTER, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
 - M. Jean-Louis LE MASLE, maire d'INGUINIÉL, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
 - M. Christian PERRON, maire de GUÉMENE SUR SCORFF, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
 - M. Denis PALARIC, maire-adjoint de LOCMALO, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
 - M. Michel BARDOUIL, maire-adjoint de CLEGUER, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
- Représentant de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère :
 - Mme Anne BORRY, maire d'ARZANO,
- Syndicat du bassin du Scorff :
 - M. Marc COZILIS,
- Syndicat de l'Eau du Morbihan :
 - Mme Marie-Claire AUDIC,
- Lorient Agglomération :
 - Mme Thérèse THIERY,
 - M. Joseph FORES

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS :

- Chambre d'Agriculture du Morbihan :
 - M. Serge LE BARTZ,
- Chambre d'Agriculture du Finistère :
 - M. Jean-Marc LE CLANCHE,
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan :
 - M. le Président de la CCIM ou son représentant,
- Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan :
 - M. Jean-Yves MOELO,
- Base nautique de Cléguer :
 - M. Jean-Pierre ROULLAUD,
- Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains :
 - M. Claude FLOCON,
- Association Eau et Rivières de Bretagne :
 - M. Jean-Yves BOUGLOUAN,
- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 :
 - M. Guy RENAUDEAU,
- Distributeurs d'eau (VEOLIA EAU) :
 - M. Yann GUIGUEN,
- Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan :
 - M. Jean-Claude SAMOYEAU

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet du Morbihan ou son représentant,
- le chef de la Mission Inter-Services pour l'Eau ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ou son représentant,
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant,

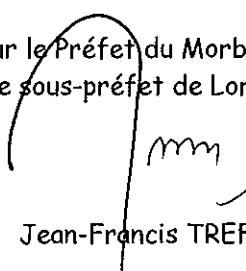
- le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 17 janvier 2014.

Article 4 : Les secrétaires généraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013

Pour le Préfet du Morbihan
et par délégation, le sous-préfet de Lorient,



Jean-François TREFFEL



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
autre signataire**

le 30 Mai 2013

**2901 Préfecture du Finistère
02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la
Mutualisation**

Listes des responsables de service
bénéficiaires d'une délégation de signature
permanente du directeur régional des douanes
et droits indirects de Bretagne, en application
du III de l'article 408 de l'annexe II au code
général des impôts et du II de l'article 214 de
l'annexe IV au code général des impôts _

**Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente
du directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE,**
en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
BOURLIEUX Yves	DIRECT.SERV.DOUAN.2CL - CHEF DIVISION TERRIT	Brest division
SEGERS Jean-Louis	INSP.REG.1CL.FONC - CHEF BUREAU DOUANE	Brest bureau
ROUSSEL Catherine	INSP.REG.3CL.FONC - CSDS UNIT 20-35	Brest BSE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013269-0005

**signé par le préfet du Finistère
le 26 Septembre 2013**

**2901 Préfecture du Finistère
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques**

Arrêté inter- préfectoral portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre des documents d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300023 "Archipel des Glenan" et de la zone de protection spéciale FR5310057 "Archipel des Glenan"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet du Finistère

Le préfet maritime de l'Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Arrêté n° 2013269-0005 du 26/09/2013

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Arrêté n° 2013-130 du 2/10/2013

Arrêté inter-préfectoral

portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300023 « Archipel des Glénan » et de la zone de protection spéciale FR5310057 « Archipel des Glénan »

- VU la directive n°92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- VU la décision de la Commission Européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste de sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan » au titre de la directive « Oiseaux » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique,

ARRETTENT

Article 1^{er} : Deux comités de pilotage sont créés pour l'élaboration des documents d'objectifs :
- du site Natura 2000 FR5300023 « Archipel des Glénan » (directive Habitats) ;
- du site Natura 2000 FR5310057 « Archipel des Glénan » (directive Oiseaux).

Leur composition est fixée comme suit :

I. Administrations d'Etat et établissements publics

- M. le préfet du Finistère ;
- M. le préfet maritime de l'Atlantique ;
- M. le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- M. le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique Manche-Ouest ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- M. le délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
M. le délégué de rivages Bretagne du conservatoire du littoral ;
M. le directeur de l'agence de l'eau Loire - Bretagne ;
M. le directeur de l'agence des aires marines protégées ;
Ou leur(s) représentant(s),

II. Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

1. Pour le site NATURA 2000 FR5300023 « Archipel des Glénan »

M. le président du conseil régional de Bretagne ;
M. le président du conseil général du Finistère ;
M. le maire de la commune de Bénodet ;
M. le maire de la commune de Fouesnant ;
M. le président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais ;
M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Sud Cornouaille ;
M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Odet ;
M. le maire de la commune de Trégunc (en tant qu'opérateur des sites Natura 2000 FR5300049 « Dunes et côtes de Trévignon » et FR5312010 « Dunes et côtes de Trévignon ») ;

Ou leur(s) représentant(s),

2. Pour le site NATURA 2000 FR5310057 « Archipel des Glénan »

M. le président du conseil régional de Bretagne ;
M. le président du conseil général du Finistère ;
M. le maire de la commune de Bénodet ;
M. le maire de la commune de Fouesnant ;
M. le maire de la commune de La Forêt-Fouesnant ;
M. le président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais ;
M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Sud Cornouaille ;
M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Odet ;
M. le maire de la commune de Trégunc (en tant qu'opérateur des sites Natura 2000 FR5300049 « Dunes et côtes de Trévignon » et FR5312010 « Dunes et côtes de Trévignon »)

Ou leur(s) représentant(s)

III. Collège des propriétaires, des socio-professionnels, des exploitants et des usagers

I. Propriétaires

MM. CHARRETOUR, THEPOT, MARCHADOUR, FAGOT et GROUPE BOLLORE S.A ;
M. le président de l'association des petites îles de France ;
ou leur(s) représentant (s)

2. Socio-professionnels, exploitants et usagers

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper ;
Mme la présidente de la chambre syndicale nationale des algues marines ;

M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
M. le président du comité départemental des pêches et des élevages marins ;
M. le représentant de l'opérateur des sites Natura 2000 « Roches de Penmarc'h » ;
M. le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ;
M. le président de la compagnie maritime « les vedettes de l'Odet » ;
M. le président d'armateurs de France ;
M. le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux ;
M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
M. le président du collectif des plaisanciers et pêcheurs plaisanciers de la baie de la Forêt ;
M. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
M. le président de la fédération chasse sous-marine passion ;
M. le directeur du centre international de plongée des Glénan ;
M. le président d'ACTISUB ;
M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
M. le président de Finistère Tourisme, Agence de développement touristique ;
M. le directeur de « Nautisme en Finistère » ;
M. le directeur du centre nautique des Glénan ;
M. le représentant d'EDF Services Cornouaille ;
M. le président du syndicat des énergies renouvelables ;

ou leur(s) représentant(s),

IV. Collège des associations de protection de l'environnement et des organismes experts

M. le président de l'université de Bretagne occidentale ;
M. le directeur de l'institut universitaire européen de la mer ;
M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
M. le président de l'association Bretagne-Vivante-SEPNB ;
M. le président de l'association de défense des sites de Beg-Meil ;
M. le directeur de l'Agrocampus de Fouesnant (Beg-Meil) ;
M. le conservateur de la réserve naturelle nationale de l'île Saint-Nicolas des Glénan ;
M. le président de l'association pour l'étude et la conservation des sélaciens ;
M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ;
M. le directeur de la station de biologie marine de Concarneau ;
M. le directeur d'Océanopolis ;

Ou leur(s) représentant(s)

Article 2 : La présidence des comités de pilotage est assurée conjointement par le préfet du Finistère et par le préfet maritime de l'Atlantique.
Ces derniers peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membre des comités de pilotage Natura 2000.

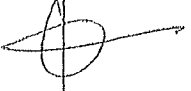
Article 3 : Les deux comités de pilotage peuvent être réunis simultanément lorsque l'ordre du jour le justifie. Ils se réunissent au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de leurs présidents.

Article 4 : L'arrêté n° 2009/1672 du 9 novembre 2009 du préfet du Finistère et du préfet maritime

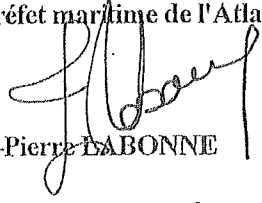
de l'Atlantique portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs de la proposition de site d'importance communautaire FR5300023 «archipel des Glénan» et de la zone de protection spéciale FR5310057 «archipel des Glénan» est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique ou leurs représentants sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait le 26 SEP. 2013
Le préfet du Finistère


Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet maritime de l'Atlantique


Jean-Pierre LABONNE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013269-0006

**signé par le préfet du Finistère
le 26 Septembre 2013**

**2901 Préfecture du Finistère
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques**

Arrêté inter- préfectoral portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre des documents d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300049 "Dunes et côtes de Trévignon" et de la zone de protection spéciale FR5312010 "Dunes et côtes de Trévignon"

Le préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n°2013269-0006 du 26/09/2013

Le préfet maritime de l'Atlantique

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2013-131 du 2/10/2013

Arrêté inter-préfectoral

portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300049 « Dunes et côtes de Trévignon » et de la zone de protection spéciale FR5312010 « Dunes et côtes de Trévignon »

- VU la directive n°92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- VU la décision de la Commission Européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste de sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » au titre de la directive « Oiseaux » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique,

ARRETENT

- Article 1^{er}** : Deux comités de pilotage sont créés pour l'élaboration des documents d'objectifs :
- du site Natura 2000 FR5300049 « Dunes et côtes de Trévignon » (directive Habitats) ;
 - du site Natura 2000 FR5312010 « Dunes et côtes de Trévignon » (directive Oiseaux).

Leur composition est fixée comme suit :

I. Administrations d'Etat et autres établissements et organismes publics

- M. le préfet du Finistère ;
- M. le préfet maritime de l'Atlantique ;
- M. le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- M. le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique Manche-Ouest ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- M. le délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
M. le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
M. le délégué de rivages Bretagne du conservatoire du littoral ;
M. le directeur de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne ;
M. le directeur de l'Agence des aires marines protégées ;
Ou leur(s) représentant(s)

II. Collectivités territoriales et de leurs groupements concernés

M. le président du conseil régional de Bretagne ;
M. le président du conseil général du Finistère ;
M. le maire de la commune de Concarneau ;
M. le maire de la commune de La Forêt-Fouesnant ;
M. le maire de la commune de Névez ;
M. le maire de la commune de Trégunc ;
M. le président de la communauté d'agglomération « Concarneau Cornouaille Agglomération » ;
M. le président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais ;
M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de « Sud-Cornouaille »
M. le maire de la commune de Fouesnant (en tant qu'opérateur des sites Natura 2000 FR530023 « Archipel des Glénan » et FR5310057 « Archipel des Glénan ») ;
Ou leur(s) représentant(s)

III. Collège des propriétaires, des socio-professionnels, des exploitants et des usagers

M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère ;
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper ;
M. le président de Finistère Tourisme, Agence de développement touristique ;
Mme la présidente de la chambre syndicale nationale des algues marines ;
M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
M. le représentant de l'opérateur des sites Natura 2000 « Roches de Penmarc'h » ;
M. le président du comité départemental des pêches et des élevages marins ;
M. le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ;
M. le président d'Armateurs de France ;
M. le directeur de la compagnie maritime « les Vedettes de l'Odet » ;
M. le président du syndicat des énergies renouvelables ;
M. le directeur de « Nautisme en Finistère » ;
M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
M. le président du collectif des plaisanciers et pêcheurs plaisanciers de la baie de la Forêt ;
M. le président de l'association des pêcheurs plaisanciers de Trévignon ;
M. le président de l'association des pêcheurs plaisanciers de Port-Manech ;
M. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
M. le président de la fédération chasse sous-marine passion ;
M. Jean-Pierre Cotten, représentant des agriculteurs du site ;
M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère ;
M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
M. le président de la société de chasse Saint-Hubert de Saint-Philibert, représentant des chasseurs du site ;
M. le président de l'office du tourisme de Trégunc ;

M. le directeur de la maison des jeunes et de la culture de Trégunc ;
M. le président de la fédération des randonneurs pédestres ;

Ou leur(s) représentant(s).

IV. Associations de protection de l'environnement et des organismes experts

M. le président de l'association Bretagne-Vivante-SEPNEB ;
M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant ;
M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ;
M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
M. le président de l'université de Bretagne occidentale ;
M. le directeur de la station de biologie marine de Concarneau ;
M. le directeur de l'institut universitaire européen de la mer ;
M. le président de l'association pour l'étude et la conservation des sélaciens ;
M. le directeur d'Océanopolis ;

Ou leur(s) représentant(s)

Article 2 : La présidence des comités de pilotage est assurée conjointement par le préfet du Finistère et par le préfet maritime de l'Atlantique ou leurs représentants.
Ces derniers peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membre des comités de pilotage Natura 2000.

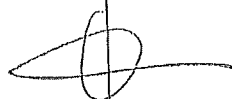
Article 3 : Les deux comités de pilotage peuvent être réunis simultanément lorsque l'ordre du jour le justifie.
Ils se réunissent au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de leurs présidents.

Article 4 : L'arrêté n° 2010-0031 du 7 janvier 2010 du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs de la proposition de site d'importance communautaire (extension) FR5300049 «dunes et côtes de Trévignon» et de la zone de protection spéciale FR5312010 «Dunes et côtes de Trévignon» est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique ou leurs représentants sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

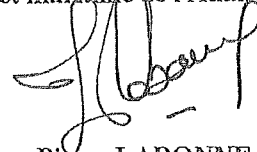
Fait le 26 SEP. 2013

Le préfet du Finistère



Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-Pierre LABONNE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013287-0003

**signé par
le secrétaire général de la préfecture**

le 14 Octobre 2013

**2901 Préfecture du Finistère
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques**

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de créer une piste d'accès provisoire à un pylône électrique implanté sur la commune de Brennilis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en
vue de créer une piste d'accès provisoire à un pylône électrique implanté sur la
commune de Brennilis.

AP n° 2013287-0003 du 14/10/2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant autorisation de travaux en site Natura 2000 ;
- VU la demande de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en date du 27/09/2013 où M. le directeur de Transport électricité Ouest sollicite une autorisation de pénétration et d'occupation temporaire de propriété au titre de la loi du 29 décembre 1892, en vue de créer une piste d'accès provisoire à un pylône électrique implanté sur la commune de Brennilis ;
- CONSIDÉRANT que le remplacement du pylône nécessite la présence sur les lieux d'engins de chantier, dont une grue de 120 tonnes ;
- CONSIDÉRANT que cet engin ne peut, en tout état de cause, en raison de ses dimensions, accéder au site par la servitude de passage traversant la parcelle n° 1052 appartenant à M. LAURENT ;
- CONSIDÉRANT que le passage envisagé par RTE au travers des parcelles n° 983 et 690 appartenant à M. CHAUSSY paraît, en l'état du dossier, le plus court et le moins dommageable pour l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2013 imposent à RTE de procéder à une remise en état complète des lieux dès l'achèvement des travaux ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de Réseau de Transport d'Électricité auxquelles le directeur de Transport d'Électricité Ouest aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer sur les terrains privés, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, situés sur le territoire de la commune de Brennilis, à les occuper de façon temporaire en vue de créer une piste d'accès provisoire au pylône n° 78 dont l'usure par oxydation nécessite le remplacement.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles, section B, n° 983 et 690 appartenant à M. Guy CHAUSSY.

Article 3

Les travaux s'étaleront sur une durée de quinze jours et consistent, d'une part, à réaliser une piste empierrée provisoire conduisant au pylône à remplacer, soit une bande de 120 m de long sur 5 m de large partant de la voie communale qui longe la parcelle n° 983 jusqu'au pylône RTE et, d'autre part, à araser un talus d'une hauteur d'un mètre qui fait obstacle au passage des engins et qui sera reconstitué dès la fin des travaux avec des matériaux endogènes.

Article 4

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant de RTE fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de RTE.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

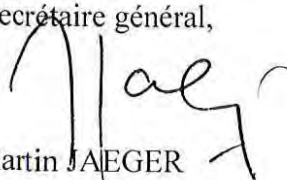
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur de Transport Électricité Ouest, M. le maire de la commune de Brennilis, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **14 OCT. 2013**

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013289-0003

**signé par
le préfet du Finistère**

le 16 Octobre 2013

**2901 Préfecture du Finistère
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques**

Arrêté interpréfectoral portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre des documents d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300017 "Abers, Côte des Légendes" et de la zone de protection spéciale FR5310054 "Ilot du Trévors"



Le préfet du Finistère

Le préfet maritime de l'Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Arrêté n° 2013289-0003 du 9 octobre 2013

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite
Arrêté n° 138 du 16 octobre 2013

Arrêté inter-préfectoral

portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300017 « Abers, Côte des Légendes » et de la zone de protection spéciale FR5310054 "Ilot du Trévors"

- Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-6 et R 414-1 à R 414-23;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la décision du 16 novembre 2012 de la commission européenne arrêtant une sixième liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site FR5310054 "Ilot du Trévors" (zone de protection spéciale);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRESENT

Article 1 : Deux comités de pilotage sont créés pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs:

A - du site d'importance communautaire « Abers, Côte des Légendes »,

B – de la zone de protection spéciale "Ilot du Trévors".

Ils sont composés comme suit :

Représentants des administrations d'Etat et des établissements publics :
(collège commun aux deux comités de pilotage)

M. le préfet du Finistère,

M. le préfet maritime de l'Atlantique,

M. le commandant de la zone maritime Atlantique,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

M. le directeur inter régional de la mer Nord-Atlantique/Manche-Ouest,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

M. le délégué à la mer et au littoral du Finistère,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,

M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

M. le directeur de l'agence des aires marines protégées

M. le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne,

M. le directeur-délégué du parc naturel marin d'Iroise,

ou leur représentant,

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

A – pour le site d'importance communautaire "Abers, Côte des Légendes" :

M. le président du conseil régional de Bretagne,
M. le président du conseil général du Finistère,
M. le maire de la commune de Guisseny,
M. le maire de la commune de Kerlouan,
M. le maire de la commune de Lampaul-Ploudalmézeau,
M. le maire de la commune de Landeda,
M. le maire de la commune de Landunvez,
M. le maire de la commune de Lannilis,
M. le maire de la commune de Ploudalmézeau,
M. le maire de la commune de Plouguerneau,
M. le maire de la commune de Plouguin,
M. le maire de la commune de Plouvien,
M. le maire de la commune de Porspoder,
M. le maire de la commune de Saint-Pabu,
M. le maire de la commune de Tréglonou,
M. le maire de la commune de Guissény, président du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5300043 "Guissény",
M. le président de la communauté de communes du Pays d'Iroise,
M. le président de la communauté de communes du Pays des Abers,
M. le président de la communauté de communes du Pays de Lesneven, Côte des Légendes,
M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas-Léon, ou leur représentant.

B – pour la zone de protection spéciale "Ilot du Trévors" :

M. le président du conseil régional de Bretagne,
M. le président du conseil général du Finistère,
M. le maire de la commune de Lampaul-Ploudalmézeau,
M. le maire de la commune de Landeda,
M. le maire de la commune de Saint-Pabu,
M. le président de la communauté de communes du Pays d'Iroise,
M. le président de la communauté de communes de Pays des Abers,
M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas-léon, ou leur représentant,

Représentants des propriétaires, socio-professionnels, exploitants, usagers, associations de protection de la nature et scientifiques

Propriétaires, socio-professionnels, exploitants et usagers

A – pour le site d'importance communautaire "Abers, Côte des Légendes" :

M. le délégué régional du conservatoire du littoral,
M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère,
M. le président du comité de développement agricole du Pays de Brest,
M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère,

M. le président du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord,
M. le directeur d'Armateurs de France,
M. le président de la chambre syndicale des algues marines,
M. le directeur du centre d'étude et de valorisation des algues,
M. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
M. le président de la fédération de chasse sous-marine passion,
M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère,
M. le président de nautisme en Finistère,
M. le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre,
M. le président du comité départemental de la randonnée équestre,
M. le président du comité départemental de vol libre du Finistère,
M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
M. le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère,
M. le président de l'association « Protection de l'Environnement, des Propriétés et Patrimoines Privés »
(PEPPP29)
M. le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux,
M. le président du syndicat des énergies renouvelables,
M. le président de Finistère Tourisme, Agence de développement touristique,
ou leur représentant.

B- pour la zone de protection spéciale "Ilot du Trévors" :

M. le délégué régional du conservatoire du littoral,
M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère,
M. le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
M. le directeur d'Armateurs de France,
M. le président de la chambre syndicale des algues marines,
M. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
M. le président du comité départemental de vol libre du Finistère,
M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère,
M. le président de l'association nautisme en Finistère,
M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
M. le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère,
M. le président de la fédération de chasse sous-marine passion,
M. le président du syndicat des énergies renouvelables,
M. le président de Finistère Tourisme, Agence de développement touristique,
ou leur représentant.

Associations de protection de l'environnement et scientifiques

A – pour le site d'importance communautaire "Abers, Côtes des Légendes" :

M. le président de l'association de défense du domaine public maritime (Guisseny),
M. le président de l'association « Patrimoine et environnement » (Saint-Pabu),
M. le président de l'association Abers Nature,
M. le président de l'association pour la protection du site des Abers,
M. le président de l'association Bretagne Vivante-SEPNB,
M. le président de l'association Eau et Rivières de Bretagne,
M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest,
M. le président du groupe mammalogique breton,
M. le président de l'université de Bretagne occidentale,

M. le directeur d'Océanopolis,
M. le directeur du centre de l'IFREMER de Brest,
M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
ou leur représentant.

B- pour la zone de protection spéciale "Ilot du Trévors" :

M. le président de l'association « Patrimoine et Environnement »,
M. le président de l'association pour la protection du site des Abers
M. le président de l'association Bretagne Vivante-SEPNB,
M. le président de l'université de Bretagne occidentale,
M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
ou leur représentant.

Article 2 : La présidence du comité est assurée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membres des comités de pilotage Natura 2000.

Article 3 : Les deux comités de pilotage peuvent se réunir simultanément lorsque l'ordre du jour le justifie. Ils se réunissent au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de leurs présidents.

Article 4 : L'arrêté inter préfectoral du 27 juillet 2011 portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300017 « Abers, Côte des Légendes » et de la zone de protection spéciale FR5310054 "Ilot du Trévors" est abrogé.

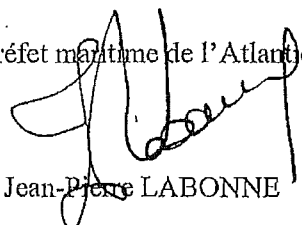
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait le 9 OCT. 2013

Le préfet du Finistère


Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet maritime de l'Atlantique


Jean-Pierre LABONNE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013282-0001

**signé par le préfet du Finistère
le 09 Octobre 2013**

**2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du Yeun Elez

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du Yeun Elez

AP n° 2013 du **9 OCT. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création entre les communes de Botmeur, Brasparts, Brennilis, Loqueffret, Plouyé, Saint-Rivoal, La Feuillée et Lopérec de la communauté de communes du Yeun Elez ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Botmeur, les 17 juin 2013 et 8 juillet 2013,
 - Brasparts, le 31 mai 2013,
 - Brennilis, le 25 mai 2013,
 - La Feuillée, le 12 avril 2013,
 - Lopérec, le 29 mai 2013,
 - Loqueffret, le 12 septembre 2013,
 - Plouyé, le 29 avril 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que Saint-Rivoal n'a pas délibéré sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires pour 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §1 du code général des collectivités territoriales sont cependant réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

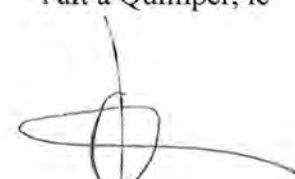
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du Yeun Elez est fixé à 23 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
BRASPARTS	4
LOPEREC	3
PLOUYE	3
LA FEUILLEE	3
BRENNILIS	3
LOQUEFFRET	3
BOTMEUR	2
SAINT-RIVOAL	2
Total	23

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 9 OCT. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013282-0002

**signé par le préfet du Finistère
le 09 Octobre 2013**

**2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes des Monts d'Arrée

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes des Monts d'Arrée

AP n° 2013

du **9 OCT. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 modifié portant création entre les communes de Berrien, Bolazec, Huelgoat, Locmaria-Berrien et Scrignac de la communauté de communes des Monts d'Arrée ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Bolazec, le 2 juillet 2013,
 - Huelgoat, le 11 juillet 2013,
 - Locmaria-Berrien, le 25 juin 2013,
 - Scrignac, le 23 juillet 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que Berrien n'a pas délibéré sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires pour 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont cependant réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes des Monts d'Arrée est fixé à 18 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
HUELGOAT	8
BERRIEN	4
SCRIGNAC	4
LOCMARIA-BERRIEN	1
BOLAZEC	1
Total	18

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 9 OCT. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013282-0003

**signé par le préfet du Finistère
le 09 Octobre 2013**

**2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes de la presqu'île de Crozon

AP n° 2013 du **9 OCT. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 modifié, autorisant la création entre les communes de Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landevennec, Lanvéoc, Roscanvel et Telgruc-sur-Mer de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Argol, le 24 août 2013,
 - Crozon, le 18 juillet 2013,
 - Landevennec, le 9 juillet 2013,
 - Lanveoc, le 1^{er} juillet 2013,
 - Roscanvel, le 8 juillet 2013,
 - Telgruc-sur-Mer, le 31 juillet 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que Camaret-sur-Mer n'a pas délibéré sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires pour 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

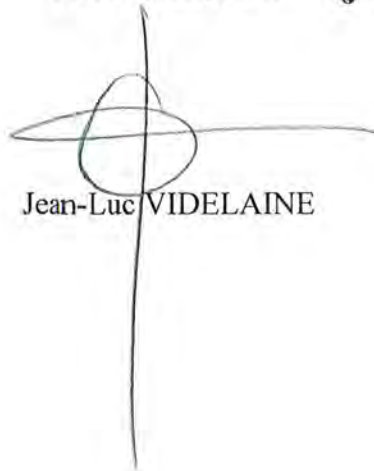
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon est fixé à 23 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
CROZON	7
CAMARET-sur-MER	4
LANVEOC	3
TELGRUC-sur-MER	3
ROSCANVEL	2
ARGOL	2
LANDEVENNEC	2
Total	23

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **9 OCT. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013282-0004

**signé par le préfet du Finistère
le 09 Octobre 2013**

**2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de l'Aulne maritime

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes de l'Aulne maritime

AP n° 2013

du **- 9 OCT. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de l'Aulne maritime ;
- VU la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Pont-de-Buis-les-Quimerch prend acte de la répartition des sièges de délégués communautaires proposée par la loi ;
- VU la délibération du 7 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Saint-Ségal se prononce contre la composition du conseil communautaire telle que proposée par la loi ;

Considérant que les communes de Rosnoën et du Faou n'ont pas délibéré sur le sujet dans le délai fixé par la loi ;

Constatant qu'ainsi aucun accord local ne peut être arrêté ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

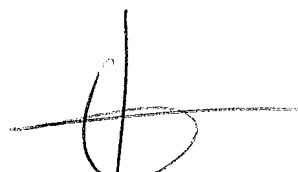
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes de l'Aulne maritime est fixé à 22 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
PONT-de-BUIS-les-QUIMERCH	11
LE FAOU	5
ROSNOËN	3
SAINT-SEGAL	3
Total	22

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **09 OCT. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013282-0005

**signé par le préfet du Finistère
le 09 Octobre 2013**

**2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Landerneau- Daoulas

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas

AP n° 2013 du **9 OCT. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - Daoulas le 21 mai 2013
 - Hanvec le 25 septembre 2013
 - Irvillac le 22 avril 2013
 - La Forest-Landerneau le 6 avril 2013
 - La Martyre le 7 juin 2013
 - Landerneau le 19 avril 2013
 - Le Tréhou le 22 mai 2013
 - Logonna-Daoulas le 17 septembre 2013
 - Loperhet le 23 mai 2013
 - Pencran le 2 mai 2013
 - Ploudiry le 3 juin 2013
 - Plouédern le 17 juin 2013
 - Saint-Divy le 19 avril 2013
 - Saint-Thonan le 30 mai 2013
 - Saint-Urbain le 14 mai 2013
 - Tréflévénez le 17 juin 2013
 - Trémaouézan le 10 juin 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les communes de Dirinon, La Roche-Maurice, Lanneuffret, L'Hôpital-Camfrout, Saint Eloy n'ont pas délibéré et que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont cependant réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

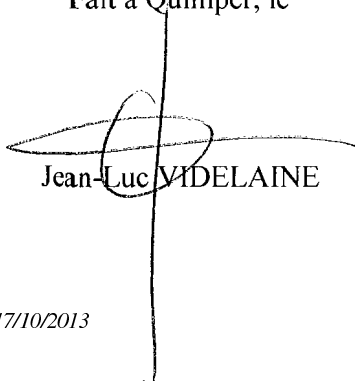
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est fixé à 48 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
LANDERNEAU	16
LOPERHET	3
PLOUEDERN	2
DIRINON	2
L'HOPITAL-CAMFROUT	2
LOGONNA-DAOULAS	2
HANVEC	2
LA ROCHE-MAURICE	2
LA FOREST-LANDERNEAU	2
DAOULAS	2
PENCRAN	2
SAINT-URBAIN	1
SAINT-THONAN	1
SAINT-DIVY	1
IRVILLAC	1
PLOUDIRY	1
LA MARTYRE	1
LE TREHOU	1
TREMAOUEZAN	1
TREFLEVENEZ	1
SAINT-ELOY	1
LANNEUFFRET	1
Total	48

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **9 OCT. 2013**


Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013283-0009

**signé par le préfet du Finistère
le 10 Octobre 2013**

**2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes du
pays de Châteaulin et du Porzay

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

AP n° 2013- *283-0009* du **10 OCT. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2013 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Cast, le 16 juillet 2013,
 - Châteaulin, le 11 juillet 2013,
 - Dineault, le 29 août 2013,
 - Ploeven, le 17 juillet 2013,
 - Plomodiern, le 11 juillet 2013,
 - Plonevez-Porzay, le 26 août 2013,
 - Port-Launay, le 26 août 2013,
 - Quemeneven, le 30 août 2013,
 - Saint-Coulitz, le 3 octobre 2013,
 - Saint-Nic, le 25 juillet 2013,
 - Trégarvan, le 18 juillet 2013, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes de Châteaulin-Porzay au paragraphe E – Protection et mise en valeur de l'environnement, il est rajouté :

« Assurer la mise en sécurisation des falaises de Port-Launay pour éviter les éboulements et chutes de blocs rocheux provenant des propriétés privées ».

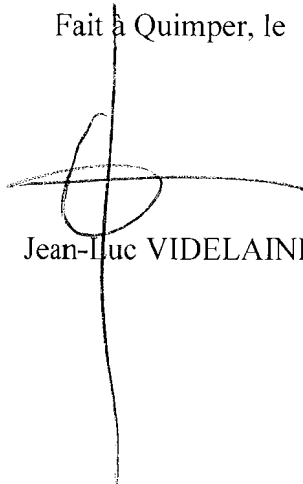
Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 OCT. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY

STATUTS

Article 1 Création de la Communauté de Communes

En application de l'article 69 et 71 de la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et des dispositions subséquentes du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CAST, CHATEAULIN, DINEAULT, PLOEVEN, PLOMODIERN, PLONEVEZ-PORZAY, PORT-LAUNAY, QUEMENEVEN, SAINT-COULITZ, SAINT-NIC, TREGARVAN, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY.

Article 2 Objet de la Communauté

La Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, elle exerce les compétences suivantes :

A- Aménagement de l'espace communautaire :

Elaboration et mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas de secteur.

Choix du tracé d'une voirie de contournement de Châteaulin le plus pertinent au regard de l'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

les zones d'aménagement concerté à venir à vocation économique et touristique.

la localisation de décharges de classe 3 sur le territoire

la numérisation des cadastres

l'aménagement et la gestion du marais de Kervigen dont l'étendue apparaît sur la carte jointe (annexe 1) dans le cadre de la politique de lutte contre les algues vertes.

Etudes en vue du transfert ou de la création d'équipements communautaires sportifs, culturels ou touristiques (état des lieux technique et financier avant tout transfert ou création).

Développement de l'usage des technologies de l'information et la communication (T.I.C) et de l'administration électronique sur le territoire communautaire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte Mégalis Bretagne.

« Construction, aménagement, gestion et entretien d'un équipement communautaire ayant vocation de loisir, touristique et sportive : est déclarée d'intérêt communautaire une piscine implantée à Châteaulin »

En matière de communications électroniques :

- l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

B- Développement économique :

Actions de développement économique comprenant :

L'accueil, l'accompagnement, la promotion et l'appui technique aux acteurs économiques.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes apportera une assistance au maintien des agriculteurs en favorisant l'installation des jeunes.

Participation au programme Opération de Développement et de Structuration du Commerce et de l'Artisanat - ODESCA sur le Pays de Cornouaille.

Création d'ateliers relais ou d'hôtel d'entreprises en vue de leur location ou location vente.

Gestion et animation de la Maison de l'Emploi et de la Pépinière d'Entreprises.

La Communauté de Communes est compétente pour les zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou touristiques futures ou à créer qui seront prises en compte par le SCOT.

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités telles qu'elles apparaissent sur la carte ci-jointe (annexe 2) soit :

les zones d'activités en extension future, telles que proposées dans le cadre de l'étude Qualiparc en cours (zones d'activités du Pouillot et de Lospars), et la zone concernée par le projet de port à sec de Port-Launay.

Dans le domaine du tourisme :

Accueil, information des touristes et promotion touristique du territoire

C- Politique du logement

Sont d'intérêt communautaire les études à l'échelle du territoire et les actions résultant de l'étude pré-opérationnelle en matière d'habitat social qui ont pour but de:

Développer et améliorer le parc privé à finalité sociale par la mise en place d'une OPAH de droit commun à thématique sociale

Développer quantitativement et qualitativement le parc locatif social public

Mettre en place un suivi de la politique locale de l'habitat

Création, aménagement et gestion d'une aire d'accueil pour les grands rassemblements estivaux des gens du voyage.

D - Action sociale d'intérêt communautaire

Définition d'une politique de loisir pour tous : état des lieux et propositions d'actions.

Mise en place juridique et fonctionnement d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) sur le périmètre de la C.C.P.C.P, dont les attributions portent sur :

- fonctionnement et gestion du Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C)

Mise en place et fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles (R.A.M) à l'échelle du territoire

Création à Port-Launay d'un établissement médico-social pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et pour personnes de moins de 60 ans atteintes de maladie neuro-dégénérative

« Réalisation des études de faisabilité technico-économiques et financières.

Maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'équipement avant transfert complet et définitif des droits et de la propriété à la structure juridique autonome dotée de la personnalité morale qui sera créée ad hoc »

Mise en place et fonctionnement d'un Point Information Jeunesse (P.I.J) à l'échelle du territoire.

E - Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Fourniture de prestations de services à des collectivités (communes ou communautés) extérieures au périmètre de la C.C.P.C.P, dans le cadre du fonctionnement des déchèteries intercommunales

Contribution à la lutte contre les pollutions qui portent atteinte à l'intérêt communautaire c'est-à-dire la lutte contre les algues sur la façade littorale de la Communauté de Communes.

Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des bassins versants de la Communauté de communes.

Elaboration, suivi et animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E).

Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) pour l'ensemble des communes.

Animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitation d'A.N.C

Assurer la mise en sécurisation de la montagne de Châteaulin pour éviter les éboulements et chutes de blocs rocheux provenant de la propriété de l'EHPAD « Les collines bleues »

Assurer la mise en sécurisation des falaises de Port-Launay pour éviter les éboulements et chutes de blocs rocheux provenant des propriétés privées.

F - Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Voirie :

Reprise des compétences du syndicat de voirie intercommunal de la région de Châteaulin :
Mise à disposition des matériels et personnel nécessaires à la réalisation de travaux ou de services communaux.

La Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay pourra assurer, dans ce cadre, des prestations de services à la demande pour le compte de communes ou d'établissements publics non-membres ou pour le compte de particuliers en cas de carence de l'initiative privée.

Sont définies comme voiries communautaires :

Les dessertes et les routes des zones d'activités communautaires ainsi que l'accès à la déchetterie de la Croix Neuve en Plonévez-Porzay à partir de la départementale 63, identifié sur la carte ci-jointe (annexe 3).

Est d'intérêt communautaire l'entretien des sentiers de randonnée communautaires identifiés sur cartes ci-jointes (annexe 4).

Article 3 Siège

Le siège social de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay est fixé à Châteaulin.

Il peut faire l'objet d'un transfert en l'application de l'article L5211-20.

Article 4 Durée

La Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay est créée pour une durée illimitée.

Article 5 Conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de membres élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

La représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire est fixée comme suit en tenant compte de la population municipale :

- moins de 2000 habitants : 2 représentants
- ensuite : 1 représentant par tranche inférieure ou égale à 1000 habitants supplémentaires.

Nombre de délégués :

CAST :	2
CHATEAULIN :	6
DINEAULT :	2
PLOEVEN :	2
PLOMODIERN :	3
PLONEVEZ-PORZAY :	2
PORT-LAUNAY :	2
QUEMENEVEN :	2
SAINT-COULITZ :	2
SAINT-NIC :	2
TREGARVAN :	2

TOTAL : 27

Communes de moins de 2000 habitants : 1 suppléant ;

Communes de plus de 2000 habitants : 2 suppléants ;

Avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Article 6 Bureau

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau où toutes les Communes sont représentées.

Le bureau est composé des maires (ou de son représentant) de chacune des onze communes de la Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ainsi que des membres élus du conseil communautaire assurant une présidence de commission.

Le Conseil Communautaire peut confier au Bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 7 Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le Bureau est adopté par le conseil communautaire.

Article 8 Adhésion à un E.P.C.I.

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Conseil Communautaire, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le receveur de CHATEAULIN.

Article 10 Affectation des personnels

La Communauté de Communes crée les postes budgétaires utiles et le Président procède aux affectations conformément aux statuts de la fonction publique territoriale.

Article 11 Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent :

- Taxe Professionnelle Unique ;
- le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- Taxe Professionnelle de Zone ;

- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes qu'elle perçoit des Administrations Publiques, des Collectivités Territoriales et locales, des associations ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Régionales, Départementales et Locales, de l'Union Européenne et toutes aides publiques ;
- Les dotations attribuées par la loi ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Article 12 Régime fiscal

La Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : T.H., F.B., F.N.B., T.P.

Article 13 Adhésions nouvelles

Une nouvelle Commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 14 Retrait

Une Commune peut se retirer de la Communauté de Communes conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013287-0001

**signé par
le préfet du Finistère**

le 14 Octobre 2013

**2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de Douarnenez Communauté

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté

AP n° 2013

du **14 OCT. 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de
communes du pays de Douarnenez ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 février 2013 décidant la modification des statuts
de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

Douarnenez : 26 juillet 2013

Kerlaz : 24 septembre 2013

Le Juch : 20 juin 2013

Pouldergat : 3 juillet 2013

Poullan-sur-Mer : 3 juillet 2013 approuvant les modifications de statuts de la communauté de
communes Douarnenez Communauté ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des
collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2-3-d des statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté est
modifié et rédigé comme suit :

Service public d'assainissement non collectif, compétences de contrôle et d'animation des opérations
de réhabilitation.


Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **14 OCT. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE



Proposition statuts - septembre 2013

Article 1 :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-5214-1 à L-5214-29, il est créé entre les communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan sur Mer, une Communauté de Communes qui prend le nom de « **Douarnenez Communauté** ».

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté de Communes exprime la volonté des 5 communes adhérentes de travailler ensemble sur des objectifs déterminés et de créer un espace de solidarité dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Dans ce but, la Communauté de Communes exercera les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Schémas de secteur et études concernant le Pays de Douarnenez,
- L'aménagement rural,

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- La création, la réalisation et la gestion de zones d'aménagement concerté liées au développement économique.
- La définition et la mise en œuvre d'une politique foncière pour le développement économique (constitution de réserves foncières, études,...).

2. Développement économique

- a- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités communales existantes,
- toutes les extensions des zones d'activités existantes,
- toutes les zones d'activités futures.

Les actions de développement économique

- b- Elaboration d'un programme d'actions économiques sur la base des propositions issues du PLH, visant notamment à conforter les activités agricoles, industrielles et maritimes.
- c- Elaboration d'un programme d'actions touristiques en coordonnant la promotion et l'animation assurées par les organismes existants (office du tourisme, Pays de Cornouaille, Association Ouest Cornouaille Promotion,...), notamment en mettant en place une signalétique de Pays.
- d- La mise en œuvre d'une politique d'insertion professionnelle et sociale en faveur des jeunes.
- e- La mise en œuvre d'actions avec les partenaires économiques en faveur de la création d'emplois, notamment dans les Très Petites Entreprises.
- f- La mise en œuvre d'actions d'animation et de sensibilisation des acteurs économiques locaux qui contribuent au développement local, au commerce et à l'artisanat.
- g- Elaboration d'actions de communication, de promotion territoriale et de prospection.
- h- La mise en œuvre d'actions qui contribuent à renforcer l'attractivité et la compétitivité de l'offre foncière, en développant notamment l'offre immobilière d'entreprises.
- i- Elaboration d'actions en faveur de la valorisation des ressources locales et du développement des énergies renouvelables.
- j- Communications électroniques :
 - « En matière de communications électroniques ; l'intérêt communautaire est défini comme suit :
 - l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- a- Elaboration d'un plan communautaire d'environnement visant à :
 - Dresser un diagnostic des actions réalisées ou en cours,
 - Définir des objectifs et des priorités.
- b- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets commerciaux.
- c- Mise en conformité des décharges autorisées de déchets ménagers et assimilés concernées par la circulaire préfectorale du 27-07-1999.
- d- Service public d'assainissement non collectif (SPANC), compétence de contrôle et d'animation des opérations de réhabilitation.
- e- Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des bassins versants de la Communauté de communes. Elaboration, suivi et animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

4. Participation à la vie des communes et des habitants

Participation à des actions menées sur l'ensemble du territoire communautaire par des organismes habilités ou des associations, notamment L'ULAMIR DU GOYEN, la Maison des Jeunes et de la Culture de DOUARNENEZ, l'Ecole de Musique de Douarnenez.

5. Action sociale et solidarité

- a- Actions d'insertion en faveur des ressortissants du RMI dans le cadre du plan départemental.
- b- Recherche de coordination des actions dans le domaine de la santé afin de permettre la réalisation d'un projet territorial de santé.
- c- Politique en faveur de la petite enfance :
Gestion et animation des relais assistantes maternelles
Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (excepté les accueils périscolaires et les accueils de loisirs sans hébergement)

6. Politique du logement et du cadre de vie

- a- Participation financière aux organismes HLM pour les opérations de construction et de réhabilitation des logements sociaux.
- b- Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
- c- Dispositif de l'observatoire de l'habitat - Programme Local de l'Habitat (PLH).
- d- Programme d'intérêt général (PIG)
- e- Aides à l'immobilier.

7. Création, Aménagement, Extension de la voirie

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- **a** - Les **sentiers de randonnée** et les **sentiers côtiers** à l'exception du secteur allant des plomach's au vallon Saint-Pierre inclus.
- **b** - Les **nouvelles voiries** ainsi que leurs antennes de desserte reliant les zones et parcs d'activités économiques aux axes de circulation structurants...
- **c** - **L'ensemble des voies communales soit :**
 - Les *voiries communales* telles que définies dans le Code de la Voirie Routière, c'est à dire celles qui sont classées dans le domaine public routier communal et qui sont classées comme telles.
 - Les *places publiques* lorsque leur affectation à l'usage public leur donne le caractère d'annexe à la voie publique.
 - Les *chemins ruraux* qui font partie du réseau des voies de circulation des communes mais appartiennent à leur domaine privé (non classés comme voie communale).

Les ouvrages constitutifs des voies d'intérêt communautaire sont les suivants :

- L'**emprise** (surface totale du domaine routier affectée à la route et ses dépendances) : elle comprend l'**assiette** de la voie, c'est-à-dire la surface de terrain réellement occupée par la route (jusqu'aux talus de déblai et de remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route).

Plus précisément, l'emprise de la voie comprend :

- La chaussée : couche roulement, poutres de rives et ancienne chaussée
- Les accotements, terre-pleins, fossés, talus, arbres plantés sur talus, trottoirs
- Les ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement, cave, galerie, carrefours et giratoires
- Les bandes cyclables, bandes d'arrêts d'urgence, aires de repos, service ...
- Les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales lorsque le réseau est séparatif
- La signalisation, les équipements de sécurité.

Ces différents éléments seront intégralement transférés à la communauté à l'exclusion :

- De certaines installations accessoires de voirie : arrêts bus, candélabres, mobilier urbain..
- De l'éclairage public
- Des espaces verts non liés aux parcs et zones d'activités.
- De toutes les charges financières ou autres liées à ces équipements antérieures au 01 janvier 2010.

8. Prestations de service

La Communauté de Communes pourra exercer des prestations de service :

⇒ A l'intérieur de son périmètre :

- travaux de réfection et d'entretien de platelage des pontons,
- travaux de maçonnerie et de marquage de peinture sur les domaines privé et public des communes membres,
- travaux de marquage de peinture des terrains de sport et aires de jeux des écoles, collèges et lycées,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des HLM,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des AFR,
- travaux ponctuels pour le compte des particuliers.

9. Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

- Développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, pour l'adhésion au syndicat mixte @-mégalis Bretagne.

Article 3 : Durée

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 4 :

ABROGE

Article 5 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Douarnenez est fixé à Douarnenez, 75 rue Ar Véret.

Le Conseil Communautaire et son Bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 6 : Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 22 délégués élus par les Conseillers Municipaux des communes membres, à raison de :

- moins de 3 000 habitants = 3 délégués
- plus un délégué supplémentaire par tranche fractionnaire de 2 000 habitants au-dessus de 3500 habitants.

L'application de cette règle donne la représentation suivante :

- DOUARNENEZ : 10 délégués
- LE JUCH : 3
- KERLAZ : 3
- POULDERGAT : 3
- POUILLAN/MER : 3

Cette représentation est corrigée si nécessaire, dès publication des résultats des recensements de population, étant entendu qu'une commune ne peut détenir plus de 50 % des délégués au Conseil Communautaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Ces délégués du Conseil communautaire suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 7 : Bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Président, cinq Vice-Présidents, et six membres qui constituent le Bureau Communautaire où toutes les Communes sont représentées.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie des ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de la Communauté.

Article 9 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

Article 10 : Modification de la Communauté de Communes et des statuts

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant 50 % de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou tout autre établissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 11 :

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de Communauté sont exercées par Monsieur Le Trésorier Principal de DOUARNENEZ.

Article 12 : Le budget communautaire comprend :

a- Ressources de la Communauté de Communes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- La taxe professionnelle unique ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les produits des dons et des legs ;
- Le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions ;
- La dotation globale de fonctionnement ;
- La dotation globale d'équipement ;
- Le fonds de compensation de la TVA ;
- La dotation de développement rural ;
- Les ventes de bâtiments, terrains et cessions de matériel ;
- La Taxe de Séjour Communautaire.

b – En dépense :

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 des présents statuts ;
- Les dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Les dotations de solidarité aux communes de la Communauté.

Article 13 : Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte.

Article 14 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes ou l'adhésion à celle-ci.



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013287-0002

**signé par
le secrétaire général de la préfecture**

le 14 Octobre 2013

**2901 Préfecture du Finistère
05 - Direction des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats
à l'élection prud'homale complémentaire du
mercredi 11 décembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

ARRÊTE préfectoral fixant la liste des candidats à l'élection prud'homale complémentaire du mercredi 11 décembre 2013

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L 1441-22 et suivants et R 1441-64 et suivants du code du travail ;
- VU** le code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013221-0001 du 9 août 2013 portant organisation d'une élection prud'homale complémentaire à l'effet de pourvoir deux postes vacants de conseillers prud'hommes du collège employeurs – section commerce au conseil de prud'hommes de Quimper et portant convocation des électeurs ;
- VU** le reçu de dépôt de la déclaration collective et des déclarations de candidature pour l'élection prud'homale complémentaire du mercredi 11 décembre 2013 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La liste des candidats pour l'élection prud'homale complémentaire du mercredi 11 décembre 2013 est fixée comme suit :

Collège des employeurs – Section commerce


- Liste "Union pour les droits des employeurs"

1. Mme Béatrice LUCE
2. M. Frédéric FRESNE
3. M. Jacques VEHOVEC
4. Mme Vonnick TANGUY

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, affiché en préfecture, à la mairie de Quimper, au greffe du conseil de prud'hommes de Quimper et dont une copie sera adressée au mandataire de la liste des candidats.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013289-0001

**signé par
le préfet du Finistère**

le 16 Octobre 2013

**2901 Préfecture du Finistère
08 - Sous- Préfecture de Brest**

Arrêté préfectoral portant interdiction aux supporters FC Metz d'accéder au stade Francis Le Blé et de circuler ou de stationner sur la voie publique aux abords de ce stade à l'occasion du match de football du 21 octobre 2013 opposant le Stade Brestois au FC Metz



PREFET DU FINISTERE

Arrêté Préfectoral n° du
portant interdiction aux supporters FC Metz d'accéder au stade Francis Le Blé et de circuler ou de
stationner sur la voie publique aux abords de ce stade
à l'occasion du match de football du 21 octobre 2013 opposant le
Stade Brestois 29 au FC Metz

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère.

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

CONSIDERANT que lors de la 8eme journée de championnat de ligue 2, à l'occasion de la rencontre contre l'AS Nancy, le 24 septembre 2013 :

- des supporters du FC Metz, visages masqués, ont dès la fin de l'après midi fait preuve d'un comportement agressif envers les forces de l'ordre et se sont alcoolisés sur la voie publique
- des supporters du FC Metz, ont commis, dès leur arrivée au stade, des dégradations (hampes de

drapeaux arrachées aux fins d'arme par destination, arrachage de sièges aux fins de projectiles).

- La totalité de la rencontre a été marquée par l'extrême violence des supporters messins (chants et gestes obscènes, provocations et jets de divers projectiles) envers la tribune "visiteurs".

CONSIDERANT que lors de la 9eme journée de ligue 2, à l'occasion de la rencontre contre le RC Lens, le 30 septembre 2013 :

- des supporters messins ont commis des actes de violence volontaire à l'encontre des stadiers du stade Felix Bollaert et des policiers qui assuraient le service d'ordre
- Trois supporters messins ont été interpellés et font l'objet d'une convocation devant un tribunal correctionnel pour deux d'entre eux.
- des supporters messins, encagoulés et armés de barre de fer, ont abordé à l'issue de la rencontre, sur une aire d'autoroute, un bus transportant des supporters traditionnels du RC Lens.

CONSIDERANT que la commission des compétitions de la ligue de football professionnel a décidé, le 10 octobre 2013, de fermer l'espace "visiteurs" du stade Francis Le Blé à Brest.

CONSIDERANT que l'équipe du Stade Brestois rencontrera celle du FC Metz au stade Francis Le Blé le 21 octobre 2013 à 20h30, et que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Stade Francis Le Blé, situé route de Quimper, à Brest de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club RC Metz, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 21 octobre 2013, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1. Le lundi 21 octobre 2013 de 19h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club RC Metz ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Francis Le Blé, situé Route de Quimper, à Brest et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Route de Quimper, dans sa partie comprise entre la place de Strasbourg et rue Charles Filiger,
- Rue d'Ouessant,
- Rue d'Audierne, dans sa portion comprise entre la rue de Moguériec et la rue de Douarnenez,
- Rue du Guilvinec,
- Rue de Porspoder, dans sa portion comprise entre la rue de Penmarch et la rue du Guilvinec,
- Rue de l'Ile de Sein,
- Parking « Charles de Foucauld », situé rue de Porspoder,
- Rue de Fleurus,
- Rue Kléber,
- Rue Maurice Piquemal,
- Rue Léon Harmel,
- Rue de la Duchesse Anne, dans sa partie comprise entre les numéros 24 et 30,

- Rue des deux frères Guézennec, dans sa portion comprise entre la rue de Quimper et l'entrée du parking privé du n° 32.

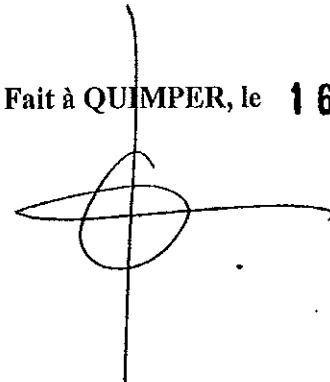
ARTICLE 2. Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de toutes banderoles, drapeaux, calicots, pétards, fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Brest et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5. Monsieur le directeur de cabinet, Madame le sous-préfet de BREST et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le **16 OCT. 2013**



Jean-Luc VIDELAÏNE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013290-0001

**signé par
le sous- préfet de Brest**

le 17 Octobre 2013

**2901 Préfecture du Finistère
08 - Sous- Préfecture de Brest**

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du terrain de motocross de
Rospirion à TREMEVEN X



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

Pôle de l'Animation des

Politiques de Sécurité

NF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU
portant renouvellement de l' homologation du circuit de moto-cross
de Rospiriou à TREMEVEN

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code du Sport,
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 réglementant l'organisation des épreuves sportives dans le Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009, portant homologation jusqu'au 9 juillet 2013 du circuit de moto-cross situé au lieu-dit Rospiriou sur le territoire de la commune de TREMEVEN,
- VU l'arrêté n° 2013262- 0021 du 19 septembre 2013, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Brest,

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation de ce circuit présentée le 28 mai 2013 par monsieur Jean-Claude PELLANT, président du TREMEVEN MOTO SPORT,

Considérant le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 10 octobre 2013,

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1

L'homologation du circuit de moto-cross de TREMEVEN est renouvelée pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'entraînement des pratiques suivantes : moto-cross, enduro, et pit-bike, conformément au dossier déposé à la Sous-Préfecture de Brest.

ARTICLE 2

Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3

La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 4

L'organisation de manifestations ou compétitions sur ce circuit est soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 5

Toutes les sessions d'entraînements seront placées sous la responsabilité d'un membre licencié du club et possédant les qualités techniques requises par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 6

Le site doit être en permanence accessible aux véhicules de secours. Un dispositif d'alerte rapide et fiable doit être prévu. Un extincteur sera entreposé dans le chalet à proximité immédiate du circuit.

ARTICLE 7

Le calendrier des entraînements sera affiché en permanence à l'entrée du site, de même que le règlement intérieur.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brest, le Maire de TREMEVEN, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. Jean-Claude PELLANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de TREMEVEN et aux différents points d'entrée du circuit. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le **17 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,


Béatrice LAGARDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, notification ou affichage.

Circuit d'entraînement
 Du Tréméven Moto Sport
 Lieu dit Rospirieu Tréméven 29300
 Au 28 septembre 2013





PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013283-0005

**signé par le sous- préfet de Morlaix
le 10 Octobre 2013**

**2901 Préfecture du Finistère
10 - Sous- Préfecture de Morlaix**

arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "sarl du pays de l'Aven" sise zone artisanale Cleu Nizon à Pont Aven pour une durée de un an.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE n° 2013 du 10 OCT. 2013
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;
VU la demande présentée par messieurs Jean-Yves SELLIN et Paul TILLY, représentants légaux de l'établissement principal " sarl du pays de l'Aven " sis zone artisanale de Kervic à Névez afin d'obtenir le l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de l'entreprise « sarl du pays de l'Aven », sis zone artisanale Cleu Nizon à Pont Aven, représenté par messieurs SELLIN et TILLY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-294-32.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs SELLIN et TILLY et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philinne LOOS



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013283-0006

**signé par le sous- préfet de Morlaix
le 10 Octobre 2013**

**2901 Préfecture du Finistère
10 - Sous- Préfecture de Morlaix**

arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de l'entreprise "pompes funèbres MARIEL " sise 27-29 route de Coray à ROSPORDEN pour une durée de six ans.

ARRÊTE n° 2013 du 10 OCT. 2013
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Sébastien MARIEL, représentant légal de l'établissement principal " pompes funèbres MARIEL " sis 66 rue de Trégunc à Concarneau afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de la chambre funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres MARIEL », sis 27-29 route de CORAY à Rosporden, représenté par monsieur Sébastien MARIEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

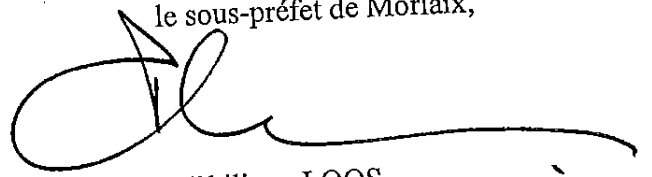
❖ gestion et utilisation des chambres funéraires ,

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-294-31.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Sébastien MARIEL et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013283-0007

**signé par le sous- préfet de Morlaix
le 10 Octobre 2013**

**2901 Préfecture du Finistère
10 - Sous- Préfecture de Morlaix**

arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "pompes funébres générales " sise 5 allée de ti douar à Quimper pour une durée de six ans.

ARRÊTE n° 2013 du 10 OCT. 2013
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Eric THEVENIN, représentant légal de l'établissement principal " pompes funébres générales " sis 31 rue de Cambrai à Paris afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funébres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de l'entreprise « pompes funébres générales », sis 5 allée de ti douar à Quimper, représenté par monsieur Eric THEVENIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

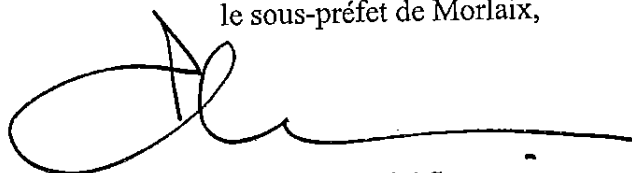
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-294-30.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Eric THEVENIN et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013283-0008

**signé par le sous- préfet de Morlaix
le 10 Octobre 2013**

**2901 Préfecture du Finistère
10 - Sous- Préfecture de Morlaix**

arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "PROVOST père et fils " sise 265 rue du vern à Brest pour une durée de un an .



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE n° 2013 du 10 OCT. 2013
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Bruno PROVOST, représentant légal de l'établissement principal " PROVOST pere et fils " sis 3 rue du général de GAULLE à Saint Renan afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de l'entreprise « PROVOST pere et fils », sis 265 rue du vern à BREST, représenté par monsieur Bruno PROVOST, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-294-25.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Bruno PROVOST et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013289-0002

**signé par
le préfet du Finistère**

le 16 Octobre 2013

**2903 Direction Départementale de la Protection des Populations
05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux**

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 fixant
certaines mesures départementales
complémentaires aux règles nationales en
vigueur relatives aux campagnes de
prophylaxies dans l'espèce bovine



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction départementale de la protection des populations
Protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral
fixant certaines mesures départementales complémentaires aux règles nationales
en vigueur relatives aux campagnes de prophylaxies dans l'espèce bovine

AP n° 2013289-0002 du 16 octobre 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II (article L 201-4) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et caprins ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 27 novembre 2006 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite bovine ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département du Finistère, les opérations de prophylaxie collective des bovinés.

Article 2 :

Pour la campagne 2013 - 2014, les opérations de prophylaxie devront être effectuées entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 juin 2014.

Pour la campagne 2014 - 2015, les opérations de prophylaxie devront être effectuées entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 mai 2015.

Pour les campagnes suivantes, les opérations de prophylaxie devront être effectuées entre le 1^{er} octobre de l'année et le 30 avril de l'année suivante.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le

16 OCT. 2013

Le Préfet du Finistère,



Jean-Luc VIDELAÏNE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013281-0002

**signé par le DDPP
le 08 Octobre 2013**

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

Modification des membres du comité
d'hygiène et sécurité et des conditions de
travail de la DDPP29



**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° du

Le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1629 du 21/11/2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1630 du 21/11/2011 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère :

En qualité de **membres titulaires** :

Le directeur départemental, président du CHSCT
La secrétaire générale

Christian JARDIN
Christine ETIENNE

En qualité de **membre suppléant** :

Le directeur départemental adjoint

Gilles RUAUD

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère :

En qualité de **membres titulaires** :

Syndicat CFDT :

M. Laurent FLOURY
Guénolé LE LOCH

Syndicat FSU :

M. Gilles LE BIHAN
M. Thierry LION
M. Michel TOBIE

Syndicat FO :

M. Jean-Claude CUEFF
Mme Anne PETILLON

Syndicat SNISPV :

Mme Florence RAMOND-CORNILLON

En qualité de **membres suppléants** :

Syndicat CFDT :

M. Pierre-Yves SELLIN
M. Gilbert LE DOEUFF

Syndicat FSU :

Mme Elisabeth VICHARD
M. Frédéric GOURLAY
M. Sylvain LE LAY

Syndicat FO :

Mme Sylvie TOUCHET
M. Gilles HERROU

Syndicat SNISPV :

Mme Christine MASSON-BESSIERE

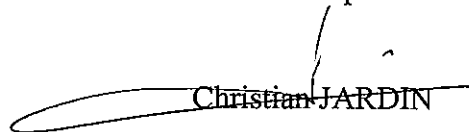
Article 3

Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est entré en vigueur à compter du 19/10/2010 (date des dernières élections) pour une durée de quatre ans, donc jusqu'au 19/10/2014.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2012265-005 du 21 septembre 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère est abrogé.

Le Directeur départemental,


Christian JARDIN



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013276-0010

**signé par le DDTM
le 03 Octobre 2013**

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)
Pôle Affaires Maritimes GUILVINEC**

arrêté préfectoral approuvant la convention relative au transfert de gestion établi entre l'Etat et la commune de Guilvinec le 26 août 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un terre-plein et une protection en enrochements contre la mer au lieu-dit "Men Meur" sur le littoral de la commune de Guilvinec



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Guilvinec

Arrêté préfectoral

approuvant la convention relative au transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Guilvinec le 26 août 2013 sur une dépendance
du domaine public maritime destinée à un terre-plein et une protection en enrochements
contre la mer au lieu-dit « Men Meur » sur le littoral de la commune de Guilvinec

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1 à L2122-3, L2123-3 à L2123-6 et L2122-5, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la convention du 18 août 1982 comportant concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime et l'arrêté préfectoral n°82-5265 du 24 novembre 1982,
- VU la délibération du conseil municipal de Guilvinec du 25 juin 2012, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Men Meur » pour un terre-plein et une protection en enrochements,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 9 novembre 2012,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 16 novembre 2012,
- VU l'avis du responsable de France Domaine du 5 novembre 2012,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Guilvinec le 21 février 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013238-0003 du 29 août 2013 approuvant la convention relative au transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Guilvinec le sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un terre-plein et une protection en enrochements contre la mer au lieu-dit « Men Meur » sur le littoral de la commune de Guilvinec

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2013238-0003 susvisé doit être abrogé suite à un vice de forme dû à un oubli de date,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics existants ayant vocation à préserver le rivage et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'ouvrage assure la protection contre la mer des habitations situées à proximité,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention relative au transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune du Guilvinec le 26 août 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un terre-plein et une protection en enrochements contre la mer au lieu-dit « Men Meur » sur le littoral de la commune du Guilvinec et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention..

Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2013238-0003 du 29 août 2013, publié au recueil des actes administratifs n°22 édité le 11 septembre 2013, est abrogé.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

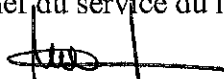
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de la commune de Guilvinec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 3 octobre 2013
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexes : une convention

Le présent arrêté a été notifié le

La chef du pôle affaires maritimes de Guilvinec



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013277-0004

**signé par
autre signataire**

le 04 Octobre 2013

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)
Pôle Affaires Maritimes BREST**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par un tapis de plageage servant de rampe de mise à l'eau au lieu- dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour- Trez

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
par un tapis de plageage servant de rampe de mise à l'eau
au lieu-dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour-Trez

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
 - VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
 - VU la délibération du conseil municipal de Plounéour-Trez du 16 février 2012, par laquelle Monsieur GOULAOUIC Pascal, maire, représentant la commune de Plounéour-Trez, demeurant à Mairie – Bourg – 29890 Plounéour-Trez, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Kerurus » sur le territoire de la commune de Plounéour-Trez pour une période de 10 ans,
 - VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
 - VU l'avis du maire de Plounéour-Trez du 5 juillet 2013,
 - VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 25 juin 2013,
 - VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 27 juin 2013,
 - VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Finistère du 21 juin 2013 fixant les conditions financières,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Plounéour-Trez (SIRET n° 212 902 035 00014), représentée par Monsieur GOULAOUIC Pascal, maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour-Trez, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision, par un tapis de plageage léger et démontable (17,7 m de long sur 10 m de large) servant de rampe de mise à l'eau.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des travaux d'installation du tapis de plageage et de son exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'Etat lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de la dépendance ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état le tapis de plageage qu'il maintiendra conformes aux conditions de la présente autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation du tapis de plageage.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Toutefois, en raison de la configuration des lieux, l'accès sera autorisé sur le tapis de plageage mais il est strictement limité à la première opération de mise à l'eau en début d'année ainsi qu'à la dernière sortie de l'eau des navires en fin d'année. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

Durant les travaux de mise en place de l'installation du tapis, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Au moins 7 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra communiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone.

- Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules terrestres à moteur autorisés devra impérativement :
 - a) veiller au respect de l'environnement,
 - b) veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
 - c) respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier, pour accéder à la plage,
 - d) s'informer des conditions de marée, et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
 - e) veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,
 - f) prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules terrestres à moteur,
 - g) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules terrestres à moteur qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
 - h) allumer les feux de croisement des véhicules et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
 - i) enlever les véhicules du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
 - j) présenter la présente autorisation à toute réquisition.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat- service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

Article 9 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

Il est consenti à une exonération de la redevance.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

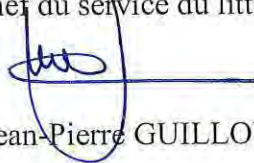
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plounéour-Trez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 4 octobre 2013,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

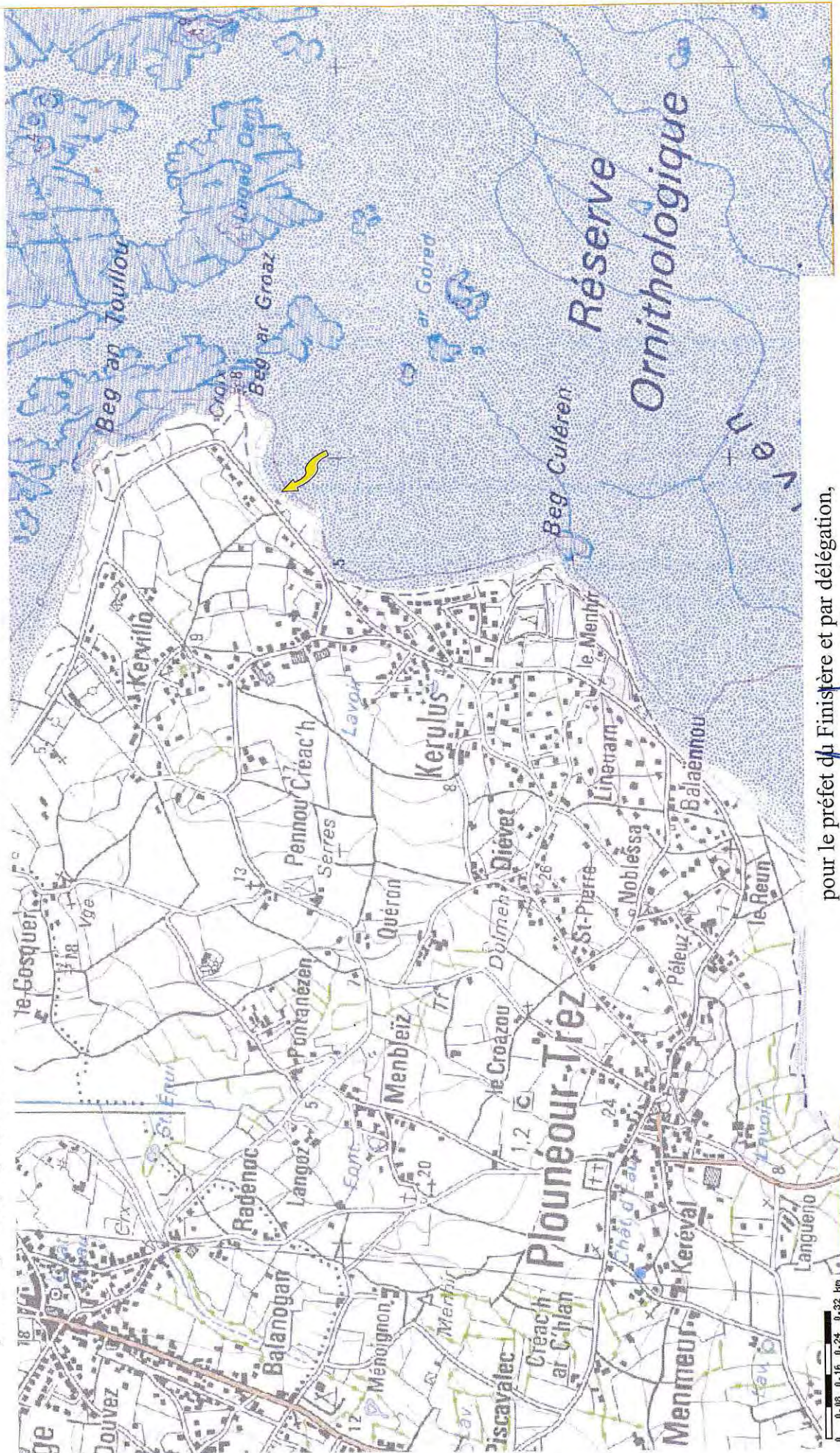
Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
par un tapis de plageage servant de rampe de mise à l'eau au lieu-dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour-Trez



pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

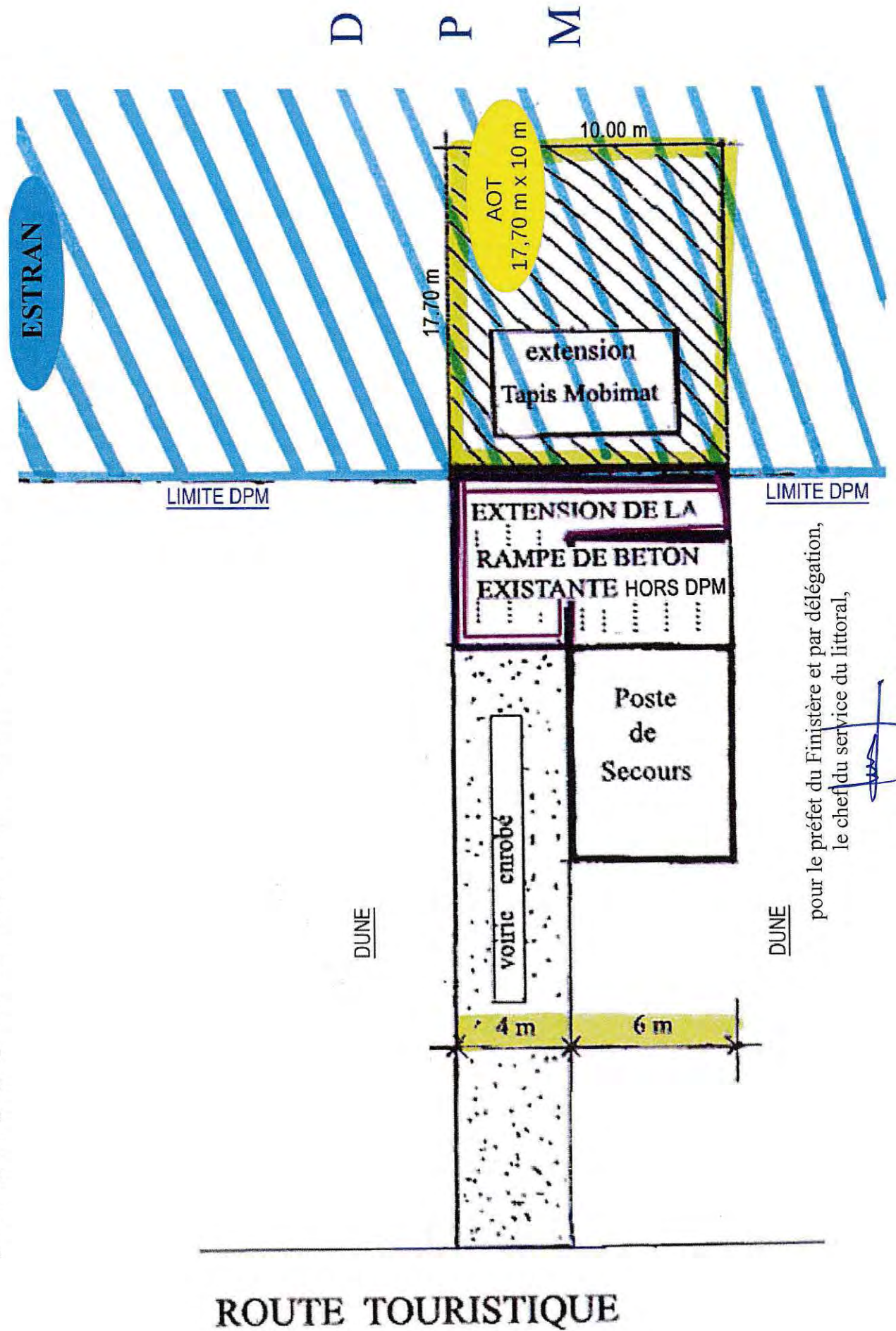
Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
par un tapis de plageage servant de mise à l'eau au lieu-dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour-Trez



pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013
 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
 par un tapis de plageage servant de mise à l'eau au lieu-dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour-Trez



pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef du service du littoral,

(Signature)
 Jean-Pierre GUILLOU



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013281-0005

**signé par
autre signataire**

le 08 Octobre 2013

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)
Unité Affaires Maritimes MORLAIX**

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 approuvant la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et le Syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Plouénan le 7 octobre 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un poste de relèvement des eaux usées avec ses deux canalisations de transfert au lieu- dit « Thevenn - Kerbrat » sur le littoral de la commune de Plougoulm et au lieu- dit « Pont- Bihan » sur le littoral de la commune de Santec.

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Morlaix*

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de superposition d'affectations
établie entre l'Etat et le Syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Plouénan
le 7 octobre 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à
un poste de relèvement des eaux usées avec ses deux canalisations de transfert
au lieu-dit « Theven - Kerbrat » sur le littoral de la commune de Plougoulm
et au lieu-dit « Pont-Bihan » sur le littoral de la commune de Santec

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1990 autorisant l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'un réseau d'assainissement comprenant des canalisations de transfert et un poste de relèvement,
- VU la délibération du Syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Plouénan du 25 février 2012, sollicitant auprès de l'Etat une nouvelle autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Theven - Kerbrat » sur le littoral de la commune de Plougoulm pour un poste de relèvement des eaux usées et des canalisations de transfert,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 22 mars 2013,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 mars 2013,
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Plougoulm,
- VU l'avis du maire de la commune de Santec du 16 août 2013,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 9 mai 2011,
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 août 2013,
- VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le président du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Plouénan le 28 août 2013,

CONSIDERANT que le poste de relevage avec ses deux canalisations de transfert sont existantes,

CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'installations et d'ouvrages publics liés au réseau d'assainissement collectif de la commune de Plougoulm et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et le Syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Plouéan le 7 octobre 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un poste de relèvement des eaux usées avec ses deux canalisations de transfert au lieu-dit « Theven - Kerbrat » sur le littoral de la commune de Plougoulm et au lieu-dit « Pont-Bihan » sur le littoral de la commune de Santec, et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires de Plougoulm et de Santec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 8 octobre 2013
Pour le préfet et par délégation,
par intérim du chef du service du littoral,
le chef du service surveillance et contrôle des activités maritimes


Xavier PRUD'HON

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Morlaix, le 14/10/2013
Le chef de l'unité affaires maritimes de Morlaix

Denis SEDE



Destinataires :

- Bénéficiaire de la convention
- Mairie de Plougoum
- Mairie de Santec
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Agence régionale de santé
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Morlaix

Convention de superposition d'affectations
établie entre l'Etat et le Syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Plouénan
sur une dépendance du domaine public maritime destinée
à un poste de relèvement des eaux usées avec ses deux canalisations de transfert
au lieu-dit « Theven-Kerbrat » sur le littoral de la commune de Plougoulm et au lieu-dit
« Pont-Bihan » sur le littoral de la commune de Santec

ENTRE

L'Etat, représenté par le préfet du Finistère,

et le Syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Plouénan, désigné par la suite
sous le nom du bénéficiaire, représenté par son président,

TITRE I : Objet, nature et durée de la superposition d'affectations

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'une superposition d'affectations d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 190,6 m² au lieu-dit « Theven-Kerbrat », sur le littoral de la commune de Plougoulm et au lieu-dit « Pont-Bihan » sur le littoral de la commune de Santec, suivant le plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (Lambert 93) :

- poste de relèvement : X = 181448 Y = 6865961

La superposition d'affectations concerne l'occupation du domaine public maritime par :

- un poste de relèvement des eaux usées d'un diamètre intérieur de 3 m, à une profondeur 4 m, avec une clôture en maçonnerie de moellons soit une emprise de 36 m² (6 m x 6 m).
- une canalisation gravitaire d'un diamètre de 200 mm, d'une longueur de 53 m (profondeur de 1,03 à 2,30 m) soit une emprise de 10,6 m².
- une canalisation de refoulement d'un diamètre de 160 mm d'une longueur de 900 m soit une emprise de 144 m². Elle est enfouie à une profondeur située entre 1 m et 2,50 m. Pour la traversée souterraine de la rivière de l'Horn et de ses berges, cette canalisation est placée dans un fourreau d'un diamètre 300 mm afin de transiter les eaux usées jusqu'à la station d'épuration de la commune de Santec.

Article 1-2 : Nature

La superposition d'affectations est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'Etat demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent ainsi que sur-jacent lors de la traversée de la rivière.

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

La présente superposition d'affectations subsistera tant que l'Etat n'exercera pas son droit de révocation ou qu'elle présentera une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Toutefois, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage sur le poste de relèvement, mais il est tenu de créer un passage contournant côté terre, l'ensemble de la dépendance afin de rétablir ladite continuité.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente superposition d'affectations, sauf autorisation préfectorale.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la superposition d'affectations, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de 15 jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Le bénéficiaire informera le service gestionnaire du domaine public maritime, au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux sur l'estran afin notamment qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations sur l'estran,

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra solliciter si nécessaire une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande devra en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et éventuellement de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à de la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et devront répondre à leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis à la superposition d'affectations

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'Etat, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'Etat sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la superposition d'affectations prononcée par l'Etat

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'Etat a le droit de retirer la superposition d'affectations dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La superposition d'affectations peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention ainsi qu'en cas de non usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an. Dans ces cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La superposition d'affectations peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'Etat.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

La présente superposition d'affectations est accordée à titre gratuit et sans indemnité.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté,

A Plouénan, le 28/08/2013

Le président du Syndicat intercommunal
des eaux et assainissement de Plouénan,



A Quimper, le - 7 OCT. 2013
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,

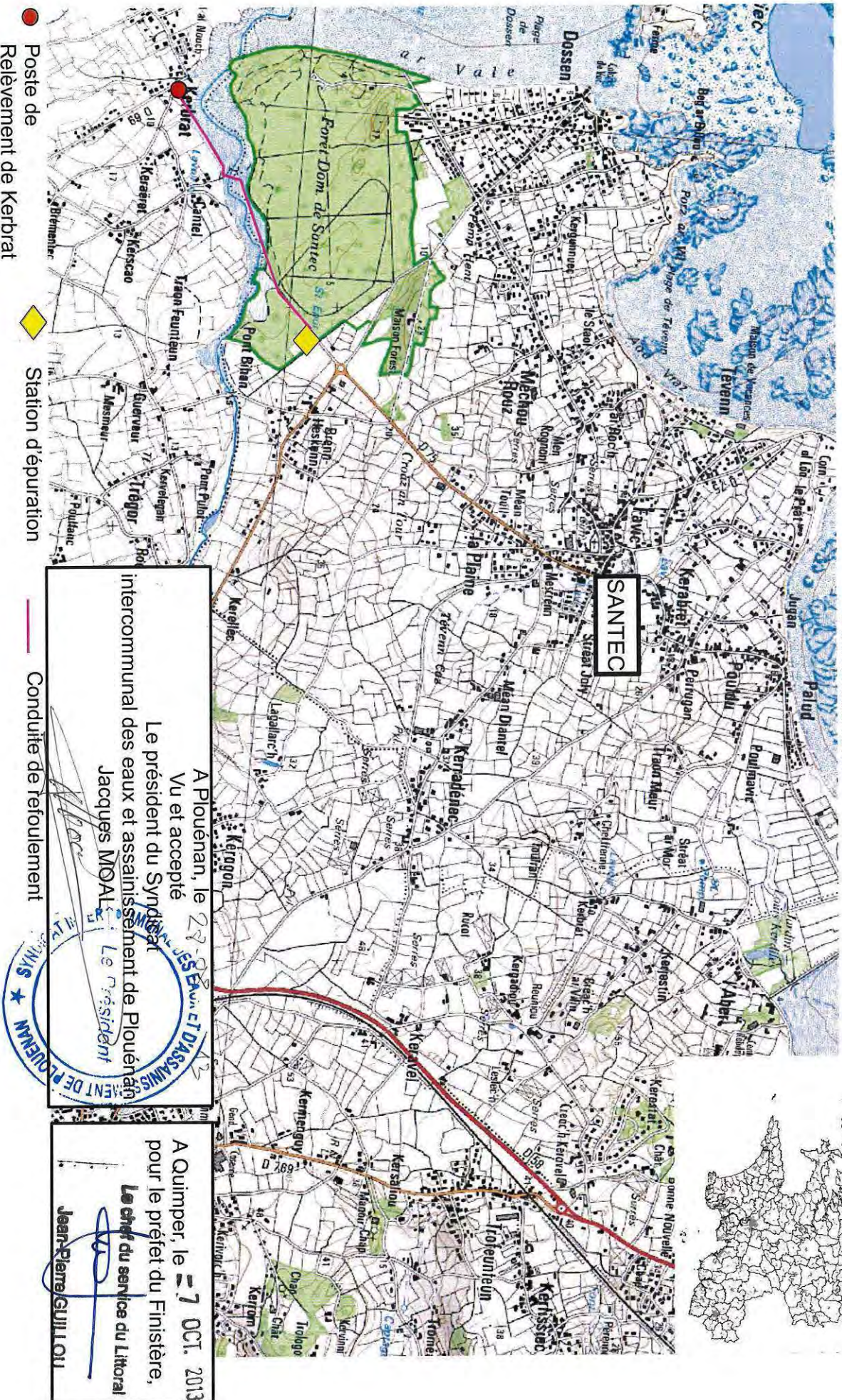
Le chef du service du Littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexes : - Plan de localisation de la superposition d'affectations
- Plan de masse de la dépendance

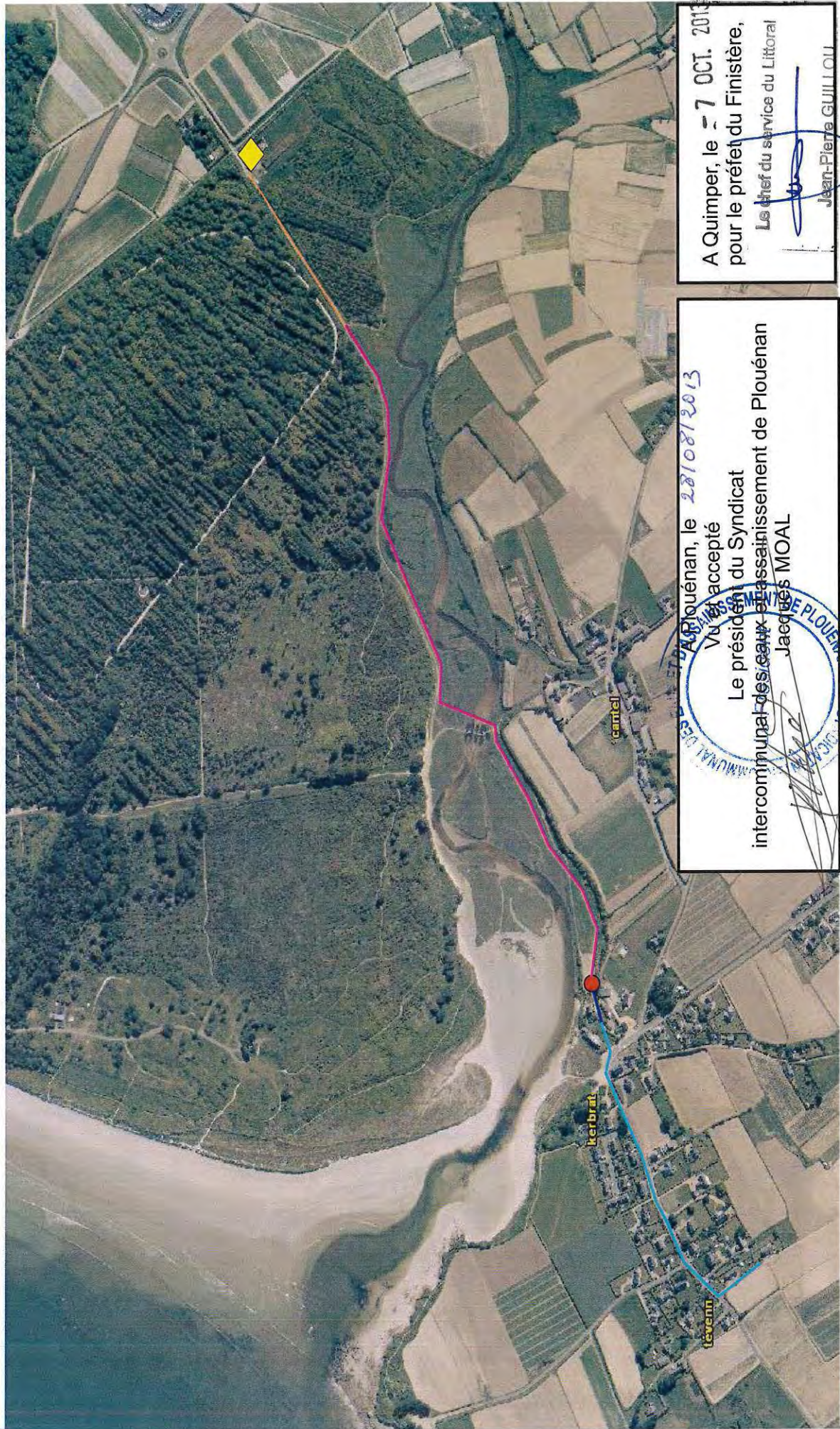
Annexe 4 à la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et le Syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Plouénan sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un poste de relèvement des eaux usées avec ses deux canalisations de transfert au lieu-dit « Theven - Kerbrat » sur le littoral de la commune de Plougoulm et au lieu-dit « Pont-Bihan » sur le littoral de la commune de Santec


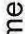




Plan de situation



Annexe 2 à la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et le Syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Plouénan sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un poste de relèvement des eaux usées avec ses deux canalisations de transfert au lieu-dit « Theven - Kerbrat » sur le littoral de la commune de Plougoulmet au lieu-dit « Pont-Bihan » sur le littoral de la commune de Santec

Plan de masse



-  Poste de relèvement sur DPM
-  Réseau gravitaire sur DPM
-  Réseau gravitaire hors DPM
-  Station d'épuration
-  Conduite de refoulement sur DPM
-  Conduite de refoulement hors DPM

Plouénan, le 28/08/2013
 Vu et accepté
 Le président du Syndicat
 intercommunal des eaux et assainissement de Plouénan
 Jacques MOAL

A Quimper, le 07 OCT. 2013
 pour le préfet du Finistère,
 Le chef du service du Littoral
 Jean-Pierre GUILLOU



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013282-0010

**signé par
le secrétaire général de la préfecture**

le 09 Octobre 2013

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)
Pôle Affaires Maritimes GUILVINEC**

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013161-003 du 10 juin 2013 portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur les plages dites du "Ris" communes de Douarnenez et Kerlaz, de "Trezmalaouen" commune de Kerlaz, de "Sainte Anne la Palud" commune de Plonévez Porzay de "Ty an Quer" commune de Ploeven, de "Lestrevet" commune de Plomodiern, et de "Trez Bellec" Telgruc sur

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes du GUILVINEC

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté préfectoral n°2013161-0003 du 10 juin 2013 portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur les plages dites du RIS (communes de Douarnenez et Kerlaz), de TREZMALAOUEN (commune de Kerlaz), de SAINTE ANNE LA PALUD (commune de Plonevez Porzay), de TY AN QUER (commune de Ploeven), de LESTREVET (commune de Plomodiern) et de TREZ BELLEC (commune de Telgruc sur Mer)

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 et suivants, L362-1 et suivants, L414-4 et suivants, R414-19 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013161-0003 du 10 juin 2013 portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur les plages dites du RIS (communes de Douarnenez et Kerlaz), de TREZMALAOUEN (commune de Kerlaz), de SAINTE ANNE LA PALUD (commune de Plonevez Porzay), de TY AN QUER (commune de Ploeven), de LESTREVET (commune de Plomodiern) et de TREZ BELLEC (commune de Telgruc sur Mer)
- VU la demande de la société AGRIVAL du 2 octobre 2013 sollicitant la prolongation jusqu'au 30 novembre 2013 de l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur les plages susmentionnées, afin de poursuivre et conclure des essais expérimentaux de ramassage d'algues dans le rideau d'eau, dans le cadre du projet ULVANS,
- VU l'accord de principe des communes de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez-Porzay, Ploeven, Plomodiern, et Telgruc sur Mer du 2 octobre 2013
- VU l'accord de principe du Parc naturel marin d'Iroise du 2 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'absence d'algues vertes dans le rideau depuis la fin juillet 2013 n'a pas permis de tester le dispositif de manière suffisamment exhaustive ;

CONSIDERANT que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

L'autorisation accordée à la société AGRIVAL par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 pour la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages dont la liste est fixée à l'article 1 dudit arrêté est prolongée jusqu'au 30 novembre 2013.

Article 2

Les dispositions des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Plomodiern et Telgruc sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par le bénéficiaire sur les accès aux plages susmentionnées et en mairies de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Plomodiern et Telgruc sur Mer.

A Quimper, le - 9 OCT. 2013

Le préfet du Finistère,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

Le présent arrêté a été notifié le
le chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairies de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Plomodiern et Telgruc sur Mer.
- Groupement de gendarmerie du Finistère – 12 rue de la Tour d'Auvergne – 29000 Quimper
- Gendarmerie de Douarnenez
- Parc naturel marin d'Iroise Pointe des Renards – 29217 Le Conquet
- Office national de la chasse et de la faune sauvage - Maison de la Baie d'Audierne - Saint Vio - 29720 Tréguennec
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – 5 quai Jean Moulin – 29150 Châteaulin
- Brigade nautique de Crozon
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradennec 29337 Quimper cedex
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôles Affaires maritimes du Guilvinec et de Brest



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013288-0002

**signé par
le préfet du Finistère**

le 15 Octobre 2013

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)
Service du Littoral**

ARRETE préfectoral portant désignation des
membres de la commission des cultures
marines du Finistère Sud.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral
portant désignation des membres de la commission des cultures marines
du Finistère Sud

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation inter-professionnelle de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2009-0936 du 3 décembre 2009 portant nomination des membres composant le bureau de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;
- VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012172-0004 du 20 juin 2012 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Sud ;
- VU les propositions du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ;
- SUR proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest :

ARRETE :

Article 1

La commission des cultures marines est présidée conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009/1349 du 29 octobre 2009 par le préfet ou son représentant, accompagné des membres suivants ou leur représentant :

- la directrice départementale des finances publiques
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le délégué à la mer et au littoral
- le directeur départemental de la protection des populations et son adjoint
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne
- Mme Nicole ZIEGLER et M. Claude JAFFRE, conseillers généraux (titulaires)
- M. Raynald TANTER et Mme Nathalie CONAN, conseillers généraux (suppléants)

Article 2

Le président du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant est membre de droit de la commission.

La composition de la délégation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 est la suivante :

I – Délégués des exploitants conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Nathalie LE MENACH Ile Garo 29750 LOCTUDY	Monsieur Adrien LE MENACH Ile Garo 29750 LOCTUDY
Monsieur Jacques CADORET La Porte Neuve BP 2 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Nicolas SALAÜN Impasse des Cormorans - Kerdruc 29920 NEVEZ
Madame Sylviane NOBLET Port du Belon 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Pascal KERMAGORET 29 rue de Trénogoat 29350 MOELAN SUR MER
Monsieur Josick THAERON Gorrequer 29340 RIEC SUR BELON	Madame Isabelle MORVAN Merrien 29350 MOELAN SUR MER
Monsieur Moïse KERMAGORET 38, rue du Port 29350 MOELAN SUR MER	Monsieur François DE SOLMINIHAC Port du Belon 29340 RIEC SUR BELON
Monsieur Laurent PUBLIER Kerdruc 29920 NEVEZ	Monsieur Jean THAERON BP 26 - L'île 29340 RIEC SUR BELON

Monsieur Ronan CARIOU 48, avenue de Bretagne 29980 ILE TUDY	Monsieur Ronan LE FAOU 15, rue de Cornouaille 29170 FOUESNANT
Monsieur Jacques HONORE Moulin du Hénant 29920 NEVEZ	Monsieur Yoann THAERON BP 26 - L'île 29340 RIEC SUR BELON

II – Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Ronan LE CORRE Pont Devet 29120 PONT-L'ABBE	Non pourvu
Monsieur Raymond LE GOFF 16, rue des Primevères 29720 PLONEOUR-LANVERN	Non pourvu
Monsieur Raymond BOURHIS 28, rue de la plage 29940 LE FORET FOUESNANT	Non pourvu
Monsieur André BERTHOU 14, rue Ponthier de Chamaillard 29000 QUIMPER	Non pourvu
Madame Marine KERMAGORET 29, rue de Trénogoat 29350 MOELAN SUR MER	Monsieur Marc BIGOT – CDPMEM 8, rue Jacques Cartier 29500 ERGUE GABERIC
Madame Scarlett LE CORRE 126 rue des Colombes 29760 PENMARCH	Monsieur René-Pierre CHEVER - CDPMEM 8, rue Jacques Cartier 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Jacques PRAT Kerdrain 29740 PLOBANNALEC LESCONIL	Non pourvu
Monsieur Philippe DUVAL 55, rue des bruyères 29730 TREFFIAGAT	Non pourvu

III – Formation commune des exploitants

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Délégués des exploitants conchyliculture	
Madame Nathalie LE MENACH Ile Garo 29750 LOCTUDY	Monsieur Adrien LE MENACH Ile Garo 29750 LOCTUDY
Monsieur Moïse KERMAGORET 38, rue du Port 29350 MOELAN SUR MER	Monsieur François DE SOLMINIHAC Port du Belon 29340 RIEC SUR BELON
Monsieur Laurent PUBLIER Kerdruc 29920 NEVEZ	Monsieur Jean THAERON BP 26 – L'Ile 29340 RIEC SUR BELON
Monsieur Josick THAERON Gorrequer 29340 RIEC SUR BELON	Madame Isabelle MORVAN Merrien 29350 MOELAN SUR MER
Monsieur Jacques HONORE Moulin du Hénant 29920 NEVEZ	Monsieur Yoann THAERON BP 26 - L'île 29340 RIEC SUR BELON
Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Ronan LE CORRE Pont Deret 29120 PONT-L'ABBE	Monsieur Marc BIGOT – CDPMEM 8, rue Jacques Cartier 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Raymond LE GOFF 16, rue des Primevères 29720 PLONEOUR-LANVERN	Monsieur René-Pierre CHEVER - CDPMEM 8, rue Jacques Cartier 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Raymond BOURHIS 28, rue de la plage 29940 LA FORET FOUESNANT	Non pourvu.

Article 3

Les membres suivants participent aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de l'association Eaux et Rivières de Bretagne agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Finistère
- un représentant du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques

- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exceptées celles mentionnées au 3° du § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement, à savoir :

- le directeur du Parc Naturel Marin d'Iroise
- un représentant de Cap l'Orient
- un représentant de la mairie de Trégunc
- un représentant de la Communauté de communes du Pays bigouden sud
- un représentant de la mairie de Fouesnant
- un représentant de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon
- un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Article 4

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 5

La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'Etat mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud et sept chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Article 6

L'arrêté n°2012172-0004 du 20 juin 2012 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Sud est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 OCT. 2013

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013282-0009

**signé par
le secrétaire général de la préfecture**

le 09 Octobre 2013

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
04 - PAT (Pôle Appui Territorial)
Pays Brest Elorn**

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.
Procédure de modification ou de suspension
de la servitude de passage des piétons le long
du littoral de la commune du Relecq Kerhuon,
dans le secteur de Baradozic.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Pôle d'appui territorial du pays de Brest Iroise Abers

Arrêté préfectoral
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
Procédure de modification ou de suspension de la
servitude de passage des piétons le long du littoral
de la commune du Relecq Kerhuon,
dans le secteur de Baradozic

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1543 du 4 août 1993 et son additif portant approbation de la modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune du Relecq Kerhuon, de Bois de Sapins à la Rue du Goulet ;
- VU le projet susvisé ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L160-6 à L160-8 et R160-8 à R160-33 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-12 et R11-14 ;
- VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer pour être soumis à l'enquête publique ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 arrêtée par la commission départementale le 7 décembre 2012 en application du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur la commune du Relecq Kerhuon dans le cadre de la servitude de passage des piétons le long du littoral - procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral - du lundi 4 novembre 2013 au lundi 25 novembre 2013 inclus.

Article 2

Madame Jacqueline VEILLEROT est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

Le dossier correspondant ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie aux heures d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie du Relecq Kerhuon.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

le mardi 5 novembre 2013 de 9 h à 12 h

le jeudi 14 novembre 2013 de 9 h à 12 h

le lundi 25 novembre 2013 de 14 h à 17 h

Article 5

Le commissaire enquêteur peut décider de procéder à une visite des lieux. Il doit en aviser le maire et convoquer sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants de l'administration ; après les avoir entendus, il dresse le procès-verbal de la réunion.

Article 6

A l'expiration d'un délai d'enquête prévue à l'article 1^{er}, le registre est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier, au commissaire enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions motivées et l'ensemble des pièces de l'instruction visées par lui.

Article 7

Le commissaire enquêteur adressera le dossier avec son avis à M^{me} le Sous-Préfet de Brest qui le transmettra accompagné de son avis à M. le Préfet.

Article 8

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans la mairie susvisée, ainsi qu'à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer) afin de pouvoir être portée à la connaissance de tout intéressé qui demandera à la consulter.

Article 9

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de M. le Préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés par les soins du maire dans la commune désignée à l'article 1^{er}.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication établi par le maire et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le sous-préfet de Brest, le maire du Relecq Kerhuon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 9 OCT. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAÉGER



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013283-0003

**signé par autre signataire
le 10 Octobre 2013**

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)
Unité Nature et Forêt**

arrêté préfectoral concernant une espèce
soumise au titre 1er du livre IV du Code de
l'environnement relatif à la protection de la
faune et de la flore

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU La demande en date du 15 avril 2013 de Mme Claudine ROBICHON, présidente de l'association Brigoudoù, Musée du Coquillage et autres animaux marins, rue Méchou Gweilhou 29890 Brignogan Plages,
- VU L'avis favorable de la DREAL,
- VU L'avis favorable de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Mme Claudine ROBICHON est autorisée à transporter, du Centre d'Etudes et de Soins pour les Tortues Marines (CESTM), Aquarium La Rochelle Quai Louis Prunier 17002 LA ROCHELLE, à l'association Brigoudoù, Musée du Coquillage 29890 BRIGNOGAN PLAGES, à naturaliser et exposer un spécimen mort de Tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*).

Article 2

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **10 OCT. 2013**

P/le directeur des territoires et de la mer,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
La responsable de l'unité nature et forêt



F. BONTEMPS



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
le DIRECCTE**

le 10 Octobre 2013

**2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Récépissé du 10 octobre 2013 d'une
déclaration au titre des services à la personne
concernant Monsieur CLOAREC Jean- Marie.

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523407773
N° SIRET : 52340777300010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 10 octobre 2013 par Monsieur CLOAREC
Jean-Marie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CLOAREC Jean Marie dont le
siège social est situé 24 Rue Claude Bernard 29140 ROSPORDEN et enregistré sous le N°
SAP523407773 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

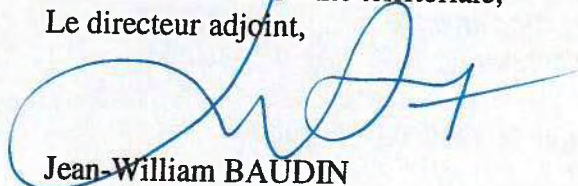
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 10 octobre 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
le DT DIRECCTE**

le 10 Octobre 2013

**2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Récépissé du 10 octobre 2013 d'une
déclaration au titre des services à la personne
concernant Monsieur HELARY Alexandre.



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797634284
N° SIRET : 79763428400013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 10 octobre 2013 par Monsieur HELARY
Alexandre en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HELARY Alexandre dont le
siège social est situé 2 rue Paul Deschanel 29400 LANDIVISIAU et enregistré sous le N°
SAP797634284 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

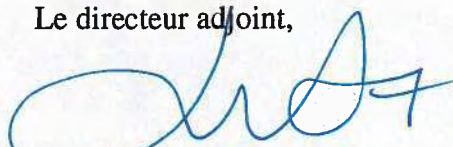
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 10 octobre 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
le DT DIRECCTE**

le 14 Octobre 2013

**2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Récépissé du 14 octobre 2013 d'une
déclaration au titre des services à la personne
concernant Monsieur COURONNE Eric.

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP317090835
N° SIRET : 31709083500024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 14 octobre 2013 par Monsieur COURONNE
Eric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme COURONNE Eric dont le siège social
est situé Ponant MS ABC / Centre d'Affaires du Port 6, rue de Porstrein 29200 BREST et
enregistré sous le N° SAP317090835 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

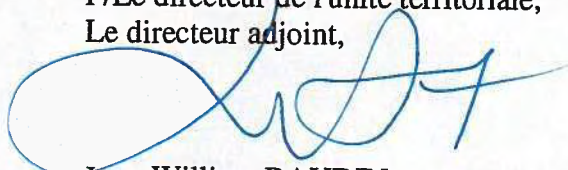
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 14 octobre 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
le DG ARS**

le 15 Octobre 2013

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre de soins**

Arrêté portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à La Forest Landerneau - Licence de transfert n°29#002487

ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à La Forest Landerneau
Licence de transfert n°29#002487

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R.4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 17 février 1982, l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une officine de pharmacie 4, rue La Forest Landerneau sous le numéro de licence 29#000269 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** en date du 6 août 2013, la demande présentée par madame Nicole RICHARD en vue du transfert de son officine de pharmacie sise
- 4, rue Laennec à La Forest Landerneau
dans un nouveau local sis
- 3, Carrefour du Château à La Forest Landerneau
- VU** l'état complet du dossier, la demande de madame Nicole RICHARD a fait l'objet d'un enregistrement en date du 6 août 2013 ;
- VU** en date du 4 septembre 2013, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 5 septembre 2013, l'avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU** en date du 11 septembre 2013, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 12 septembre juin 2013, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date du 5 septembre 2013, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT que la population municipale de La Forest Landerneau, commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 1 862 habitants (population légale 2010 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 fixée par décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon);

CONSIDERANT que la commune de La Forest Landerneau, où se situe l'officine dont le transfert est projeté, dispose d'une seule pharmacie, soit pour la zone géographique desservie, une officine pour 1 862 habitants ;

CONSIDERANT que le seuil requis pour un transfert, conformément à l'article L.5125.14 du code de la santé publique est respecté ;

CONSIDERANT que le transfert :

- se fera sur un lieu géographique permettant une desserte optimale de la population résidant dans les quartiers d'accueil;
- ne va pas compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine,
- s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Nicole RICHARD (pharmacienne exploitante), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de sa commune actuelle, La Forest Landerneau :

du

- 4, rue Laennec à La Forest Landerneau

au

- 3, Carrefour du Château à La Forest Landerneau

est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002487; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#000269). La licence n°29 #000269 est désormais caduque.

ARTICLE 3 : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le **15 OCT. 2013**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Autre n ° 2013280-0007

**signé par
le DG ARS**

le 07 Octobre 2013

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Arrêté modifiant le calendrier prévisionnel 2013 des Appels à Projets avant autorisations d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et du Conseil Général du Finistère.

ARRETE

modifiant le calendrier prévisionnel 2013 des Appels à Projets avant autorisations d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Bretagne et du Conseil général du Finistère

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bretagne**

**Le Président du Conseil général
du Finistère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'Appels à Projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des Appels à Projets ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'Appels à Projets et d'autorisation ;
- Le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil général du Finistère du 20 juin 2013 fixant la programmation du 4^{ème} schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2013-5578 du 1^{er} février 2013 fixant le calendrier prévisionnel 2013 des Appels à Projets avant autorisations d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Bretagne et du Conseil général du Finistère ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne et du Président du Conseil général du Finistère ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2013-5578 du 1^{er} février 2013 fixant le calendrier prévisionnel 2013 des Appels à Projets avant autorisations d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé de Bretagne et du Conseil général du Finistère est complété comme suit :

Année de publication de l'Appel à Projets	Nature de l'Appel à Projets	Territoire d'implantation du Projet	Année d'ouverture	Capacité prévue - Précisions sur le projet
2 nd semestre 2013	Extension ou créations d'un ou plusieurs Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)	Département du Finistère	2014 et 2015	40 places

Les informations relatives aux Appels à Projets seront publiées sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bretagne : www.ars.bretagne.sante.fr ; le site internet du Département du Finistère : www.cg29.fr.

Article 2 : les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Directeur Général des Services Départementaux du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Rennes, le **07 OCT. 2013**

Le Président du Conseil général
du Finistère


Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,


Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013282-0008

**signé par le secrétaire général de la préfecture
le 09 Octobre 2013**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Veille et sécurité sanitaire**

arrêté préfectoral portant dérogation à l'article
26 du règlement sanitaire départemental pour
l'augmentation de la capacité d'accueil d'un
refuge pour chats situé 32, rue Alfred de
Muset à GUIPAVAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
Portant dérogation à l'article 26 du règlement sanitaire départemental
pour l'augmentation de la capacité d'accueil d'un refuge pour chats
situé 32, rue Alfred de Musset à GUIPAVAS

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 161 relatif aux dérogations ;
VU les demandes de l'association l'Arche de Noé en dates des 18 août et 25 septembre 2013 ;
VU la note en date du 4 octobre 2013 de Monsieur le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;
SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE :

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 161 du règlement sanitaire départemental, il est accordé à l'association « l'Arche de Noé » une dérogation à l'article 26 du même règlement, afin de lui permettre d'augmenter la capacité d'accueil de son refuge pour chats situé 32, rue Alfred de Musset à GUIPAVAS.

Article 2

Le refuge pour chats de l'Arche de Noé pourra accueillir simultanément jusqu'à 54 animaux adultes.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

Article 4

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut-être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Brest, le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne et le maire de GUIPAVAS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à l'intéressé.

Fait à Quimper, le 09 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013282-0006

**signé par le secrétaire général de la préfecture
le 09 Octobre 2013**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Plouguin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des finances publiques**

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre
sur la commune de PLOUGUIN

AP

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande de la directrice départementale des finances publiques du 3 octobre 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de remaniement partiel du plan cadastral seront entreprises dans la commune de PLOUGUIN pour une durée prévisionnelle de cinq ans.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune.

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de PLOUGUIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

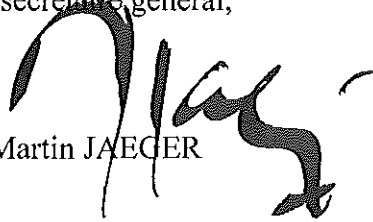
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la commune de PLOUGUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 9 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Martin JAEGER





PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013282-0007

**signé par le secrétaire général de la préfecture
le 09 Octobre 2013**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Plougourvest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des finances publiques**

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre
sur la commune de PLOUGOURVEST

AP

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande de la directrice départementale des finances publiques du 3 octobre 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de remaniement partiel du plan cadastral seront entreprises dans la commune de PLOUGOURVEST pour une durée prévisionnelle de cinq ans.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune et, en tant que de besoin sur les communes limitrophes de PLOUGAR et PLOUVORN.

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

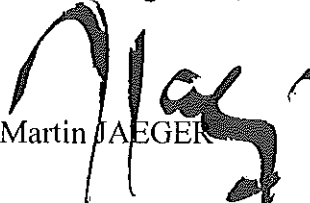
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes de PLOUGOURVEST, PLOUGAR, PLOUVORN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et les communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **9 OCT. 2013**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGEK



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013283-0001

**signé par le secrétaire général de la préfecture
le 10 Octobre 2013**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Plogastel Saint Germain



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des finances publiques**

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre
sur la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN

AP

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
 - VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
 - VU la demande de la directrice départementale des finances publiques du 7 octobre 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de remaniement partiel du plan cadastral seront entreprises dans la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN pour une durée prévisionnelle de cinq ans.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune.

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, 10 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013283-0002

**signé par le secrétaire général de la préfecture
le 10 Octobre 2013**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Châteaulin _



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des finances publiques**

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre
sur la commune de CHATEAULIN

AP

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande de la directrice départementale des finances publiques du 7 octobre 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de remaniement partiel du plan cadastral seront entreprises dans la commune de CHATEAULIN pour une durée prévisionnelle de cinq ans.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune.

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CHATEAULIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la commune de CHATEAULIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 10 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013283-0004

**signé par le secrétaire général de la préfecture
le 10 Octobre 2013**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Baye _



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des finances publiques**

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre
sur la commune de BAYE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande de la directrice départementale des finances publiques du 7 octobre 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de remaniement partiel du plan cadastral seront entreprises dans la commune de BAYE pour une durée prévisionnelle de cinq ans.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune.

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de BAYE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la commune de BAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 10 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGEL



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par
autre signataire**

le 01 Septembre 2013

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision portant délégation de signature aux
agents des services des impôts des particuliers
de Brest Abers, Brest Ponant, Brest
Kergaradec



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

DE BREST RADE

8 RUE DUQUESNE Duquesne

29606 BREST CEDEX

**Décision portant délégation de signature
aux agents des services des impôts des particuliers
de Brest Abers, Brest Ponant, Brest Kergaradec**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Brest Rade

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 euros.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERDRAON Annaïg	Insp. Div.	3 mois	2000€
PLEIBER Lynda	Insp. Div	3 mois	2000€
SANCHEZ Richard	Insp.	3 mois	2000€
ANNE Thierry	B	3 mois	2000€
APPRIOU Annie	B	3 mois	2000€
DREANO Laurent	B	3 mois	2000€
DURAND Nadine	B	3 mois	2000€
BOURLES Magali	B	3 mois	2000€
OGES Marie Françoise	B	3 mois	2000€
CABON Annick	B	3 mois	2000€
DUBOIS Véronique	B	3 mois	2000€
JACQ Nicole	B	3 mois	2000€
JAOUEN Nathalie	B	3 mois	2000€
LAZENNEC Claudie	B	3 mois	2000€
PERROT Corinne	B	3 mois	2000€
PODEUR Muriel	B	3 mois	2000€
BOUGUEN Bernard	C	3 mois	2000€
CAMARET Denis	C	3 mois	2000€
LE CALLONNEC Michel	C	3 mois	2000€
LE GUEN Isabelle	C	3 mois	2000€
MENARD Christine	C	3 mois	2000€

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Brest Abers, SIP de Brest Ponant, SIP de Brest Kergaradec, SIP de Brest Rade.

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST le 1^{er} septembre 2013

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de BREST Rade


Michelle VINCOT



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par
autre signataire**

le 02 Septembre 2013

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision portant délégation de signature aux
agents du service des impôts des entreprises de
Brest Ponant



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts des Entreprises de Brest Ponant
8 rue Duquesne
29200 BREST

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de BREST PONANT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST PONANT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame JAM Marie, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Brest Ponant , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

JAM Marie		
-----------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERTHOULOUX Maryvonne	BOURLES Yann	CORNIC Albert
DEBOIS ANNE	DETOMBE Aurélie	FERELLOC Monique
FERELLOC Sophie	GABOREL Annick	GALLOU Monique
LE GOFF Armelle	LEPRINCE Nathalie	RUTARD Jacqueline
TREGUER Marie Hélène		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BRICQUET Philippe	DOURNEAU Nadine	GALLIOU-TRETSCH Claire
GOURLAOUEN Elisabeth	PASQUET Liliane	THOMAS Marie Louise

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAM Marie	A	15 000,00 €	9 mois	100 000 €
BERTHOULOUX Maryvonne	B	2 000,00 €	9 mois	50 000 €
BOURLES Yann	B	2 000,00 €	9 mois	50 000 €
CORNIC Albert	B	2 000,00 €	9 mois	50 000 €
DEBOIS Anne	B	2 000,00 €	9 mois	50 000 €
DETOMBE Aurélie	B	2 000,00 €	9 mois	50 000 €
FERELLOC Monique	B	2 000,00 €	9 mois	50 000 €
FERELLOC Sophie	B	2 000,00 €	9 mois	50 000 €
GABOREL Annick	B	2 000,00 €	9 mois	50 000 €
GALLOU Monique	B	2 000,00 €	9 mois	50 000 €
LE GOFF Armelle	B	2 000,00 €	9 mois	50 000 €
LEPRINCE Nathalie	B	2 000,00 €	9 mois	50 000 €
RUTARD Jacqueline	B	2 000,00 €	9 mois	50 000 €
TREGUER Marie Hélène	B	2 000,00 €	9 mois	50 000 €
BRICQUET Philippe	C	1 000,00 €	9 mois	10 000 €
DOURNEAU Nadine	C	1 000,00 €	9 mois	10 000 €
GALLIOU-TRETSCH Claire	C	1 000,00 €	9 mois	10 000 €
GOURLAOUEN Elisabeth	C	1 000,00 €	9 mois	10 000 €
PASQUET Liliane	C	1 000,00 €	9 mois	10 000 €
THOMAS Marie Louise	C	1 000,00 €	9 mois	10 000 €

Article 4

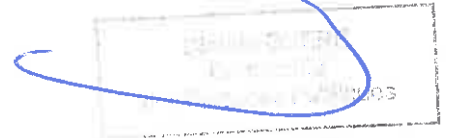
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02/09/2013.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST, le 02 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des
impôts des entreprises de Brest Ponant,

Claude QUERE





PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par
autre signataire**

le 01 Septembre 2013

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision portant délégation de signature aux
agents du service des impôts des entreprises de
Châteaulin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPOTS DES PROFESSIONNELS DE CHATEAULIN

Place de Kerjean - CS 90055

29150 CHATEAULIN

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de CHATEAULIN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. LE GUEN PATRICK et TOULLEC JEAN-PAUL, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

KERDONCUFF Didier

LE MOAL Anne

GERARD Christelle

ROUDOT Martine

POULAIN Christian

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUVAL Claude

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
KERDONCUFF Didier	B	2 000,00 €
ROUDOT Martine	B	2 000,00 €
LE MOAL Anne	B	2 000,00 €
POULAIN Christian	B	2 000,00 €
GERARD Christelle	B	2 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
DUVAL Claude	C	1 000,00 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERDONCUFF Didier	B	6 mois	10 000 €
ROUDOT Martine	B	6 mois	10 000 €
LE MOAL Anne	B	6 mois	10 000 €
POULAIN Christian	B	6 mois	10 000 €
GERARD Christelle	B	6 mois	10 000 €

Article 6


Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN , le 1^{er} septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de CHATEAULIN,

Claudie CORNEN





PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par
autre signataire**

le 01 Septembre 2013

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision portant délégation de signature aux
agents du service des impôts des particuliers de
Châteaulin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHATEAULIN

Place de Kerjean - CS 90055

29150 CHATEAULIN

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de CHATEAULIN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. LE GUEN PATRICK et TOULLEC JEAN-PAUL, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Liste des agents B visés nommés au SIP de Châteaulin:

ROUDOT Fernand LE PHILIPPE Pascale COANT Monique
JAN Sylvie

La présente délégation s'applique également aux agents qui effectuent du contrôle sur pièce à distance, conformément au protocole mis en place à partir de septembre 2012.

Liste des agents visés nommés au SIP de BREST ABERS

PROVOST LEROUX Martine POCHARD Thierry MARTIN Danielle
LARSONNEUR Michèle

Liste des agents B visés nommés au SIP de BREST KERGADEDEC

GOURIOU Dominique PONDARD Maryvonne UGUEN Jocelyne

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence DESSENDIER Noëlle FICHANT Stéphanie GRAUX
Chantal PICHON Sylvie RIOU Catherine FAVIER
Jacques SEVERE Denise LE BEC Annie SEVERE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Liste des agents B visés nommés au SIP de Châteaulin:

ROUDOT Fernand LE PHILIPPE Pascale COANT Monique
JAN Sylvie

La présente délégation s'applique également aux agents qui effectuent du contrôle sur pièce à distance, conformément au protocole mis en place à partir de septembre 2012.

Liste des agents visés nommés au SIP de BREST ABERS

PROVOST LEROUX Martine POCHARD Thierry MARTIN Danielle
LARSONNEUR Michèle

Liste des agents B visés nommés au SIP de BREST KERGARADEC

GOURIOU Dominique PONDARD Maryvonne UGUEN Jocelyne

3°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence DESSENDIER	Noëlle FICHANT	Stéphanie GRAUX
Chantal PICHON	Sylvie RIOU	Catherine FAVIER
Jacques SEVERE	Denise LE BEC	Annie SEVERE

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans le cadre strict de l'accueil physique, dans les limites d'une durée de trois mois et d'un montant maximum de 1 000 €;

aux agents désignés ci-après :

ROUDOT Fernand	Chantal PICHON	Annie SEVERE
JAN Sylvie	Jacques SEVERE	Denise LE BEC
LE PHILIPPE Pascale	Noëlle FICHANT	Stéphanie GRAUX
Laurence DESSENDIER	Sylvie RIOU	Catherine FAVIER
Monique COANT		

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MADEC Jacky	B	2 000,00 €	3 mois	5 000 €
Martine LE MOULLEC	C	1 000,00 €	3 mois	5 000 €

Article 6

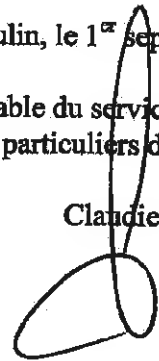
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Chateaulin, le 1^{er} septembre 2013

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Châteaulin

Claudie CORNEN





PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par
autre signataire**

le 01 Septembre 2013

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision portant délégation de signature aux
agents du service des impôts des particuliers
de Brest- Rade



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE BREST RADE
8 RUE DUQUESNE Duquesne
29606 BREST CEDEX**

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de BREST RADE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Brest Rade

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUDRAIN Philippe	Contrôleur principal	6 mois	5000€
SALIOU René	Contrôleur principal	6 mois	5000€
KERVELLA René	Contrôleur principal	6 mois	5000€
LE BRIS Genevieve	Agent principal	6 mois	5000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de Brest Rade.

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST le 1^{er} septembre 2013

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de BREST Rade


Michelle VINCOT



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013288-0001

**signé par
autre signataire**

le 15 Octobre 2013

2910 Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant
subdélégation de signature à des
fonctionnaires de la direction départementale
de la sécurité publique du Finistère, en matière
d'ordonnancement secondaire _

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2013 - du 15 octobre 2013
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités locales, en date du 11 février 2008, portant nomination de M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, à compter du 5 juin 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0019 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la sécurité publique dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du BOP « moyens des services de la zone ouest » ;

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel ANSELLEM, commissaire divisionnaire, commissaire central de BREST, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Finistère.
- Mme Francine SERON, attachée d'administration, chef du service de gestion opérationnelle.
- M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

à l'effet de signer tous actes d'ordonnancement relevant des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0019 du 25 février 2013.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013-078-0004 du 19 mars 2013 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à sa bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité
publique,



Jean-Marie HEBERT



PREFET DU FINISTERE

Autre n ° 2013281-0004

**signé par
Le Préfet Maritime**

le 08 Octobre 2013

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N ° 2013-135 du 8 octobre 2013 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Loïc LAISNE, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2ème classe de la marine Jean Emmanuel PERRIN, chef de la division action de l'état en mer _



Brest, le 08 OCT. 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/ 135

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 87-830 du 06 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

- VU le décret n° 2006-648 du 02 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 06 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 18 octobre 2010 portant nomination dans la 1^{ère} section des officiers généraux de la marine (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat) ;
- VU le décret du 28 novembre 2011 portant affectation et élévation aux rang et appellation de vice-amiral d'escadre, nomination et affectation dans la 1^{ère} section d'officiers généraux ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la décision n° 0753 DCSA/BGC/GI/NP du 07 février 2013 désignant le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2 : Le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Loïc Laisné, il est habilité à signer :


1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret susvisé relatifs aux autorisations de cultures marines ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
 - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

Article 3 : L'arrêté n° 2012/001 du préfet maritime de l'Atlantique du 03 janvier 2012 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine François Martineau, chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
 préfet maritime de l'Atlantique,



DIFFUSION

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Poitou-Charentes
- Préfecture région Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan
- Préfecture Loire-Atlantique
- Préfecture Vendée
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Poitou-Charentes
- DREAL Aquitaine
- DDTM Ille-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Pyrénées Atlantiques et Landes
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel

- GROUPEGENDMAR Atlantique
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes
- Région gendarmerie Aquitaine
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnay-Charente
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- EMM/PL/AEM
- PREMAR Manche – Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- SHOM
- CNIGM
- ENSAM
- OPS (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique – SEC)
- Archives (3.1.1).



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
Le Préfet Maritime**

le 14 Octobre 2013

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N ° 2013/137 du 14 octobre 2013 portant autorisation d'accès dans la zone du goulet et de l'avant- goulet de Brest, interdite par l'arrêté N ° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique pendant la campagne de pêche aux mollusques bivalves 2013-2014 _



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 14 octobre 2013



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2013/137

Portant autorisation d'accès dans la zone du goulet et de l'avant-goulet de Brest, interdite par l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique pendant la campagne de pêche aux mollusques bivalves 2013-2014.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

VU l'arrêté n° 310/2000 modifié du préfet de la région Bretagne portant classement d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Mer d'Iroise ;

VU la demande collective présentée pour les patrons pêcheurs dont les noms figurent en annexe, par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère en date du 10 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant la campagne coquillière 2012-2013, les patrons pêcheurs et leurs navires désignés en annexe I sont autorisés à pratiquer la pêche aux mollusques bivalves dans la zone interdite définie à l'article 4.3 de l'arrêté du 15 juillet 2009 susvisé, pour les sections incluses dans la zone du banc de Saint-Pierre et dans la zone du banc de Camaret.

Pour rappel :

- la zone du banc de Saint-Pierre est délimitée :
 - à l'Ouest par la ligne joignant la Cormorandière à l'angle des jetées Sud et Ouest de la rade abri ;
 - au Nord par la jetée Sud de la rade abri ;
 - à l'Est par la ligne Nord Sud passant par le feu Ouest de la passe de la rade abri ;
 - au Sud par la ligne joignant la Pointe des Espagnols au point situé à 1 200 mètres du feu du musoir Sud de la digue Est au 145 ;
- la zone du gisement classé de Camaret est délimitée conformément à l'arrêté n° 310/2000 du préfet de la région Bretagne susvisé,
 - à l'Ouest par la ligne joignant la bouée Charles Martel à la bouée du Trépied ;
 - au Nord par la ligne joignant la bouée Charles Martel à la pointe du Petit Minou ;
 - à l'Est par la ligne joignant la pointe du Petit Minou au feu Nord de la jetée du port de Camaret ;
 - au Sud par la ligne joignant le feu de la Parquette à la Pointe du Diable.

L'annexe II au présent arrêté représente :

- en rouge : la zone interdite définie par l'arrêté n° 2009/55 susvisé,
- en vert : les deux parties de cette zone interdite incluses dans la zone du banc de Saint-Pierre et dans la zone du banc de Camaret, pour lesquelles la pêche est autorisée à titre dérogatoire aux patrons de pêche et aux navires indiqués en annexe I.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux navires remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier la détention d'une licence pour participer à la campagne 2013/2014 de pêche aux mollusques bivalves en rade de Brest et sur le banc de Camaret, et dans la limite des dates et horaires prévus par la décision n° 101/2013 du 25 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Article 3 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent pouvoir être joints en permanence sur VHF 16.

Article 4 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent libérer la zone définie à l'article 1^{er} sur simple injonction d'un navire de l'Etat ou d'un sémaphore.

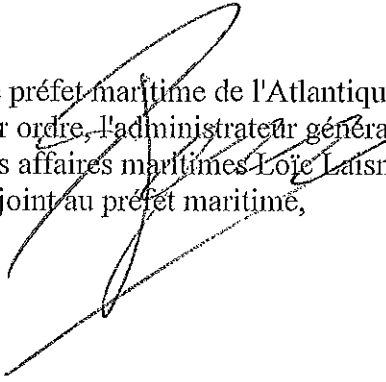
Article 5 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation sont tenus de signaler sans délai à BREST APPROCHES toute perte de matériel.

Article 6 : Tout contrevenant s'expose à un relevage d'office de son matériel à ses risques et périls ainsi qu'aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code

des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,



ANNEXE I

LISTE DES PATRONS PECHEURS ET LEURS NAVIRES BENEFICIANT DE
L'AUTORISATION

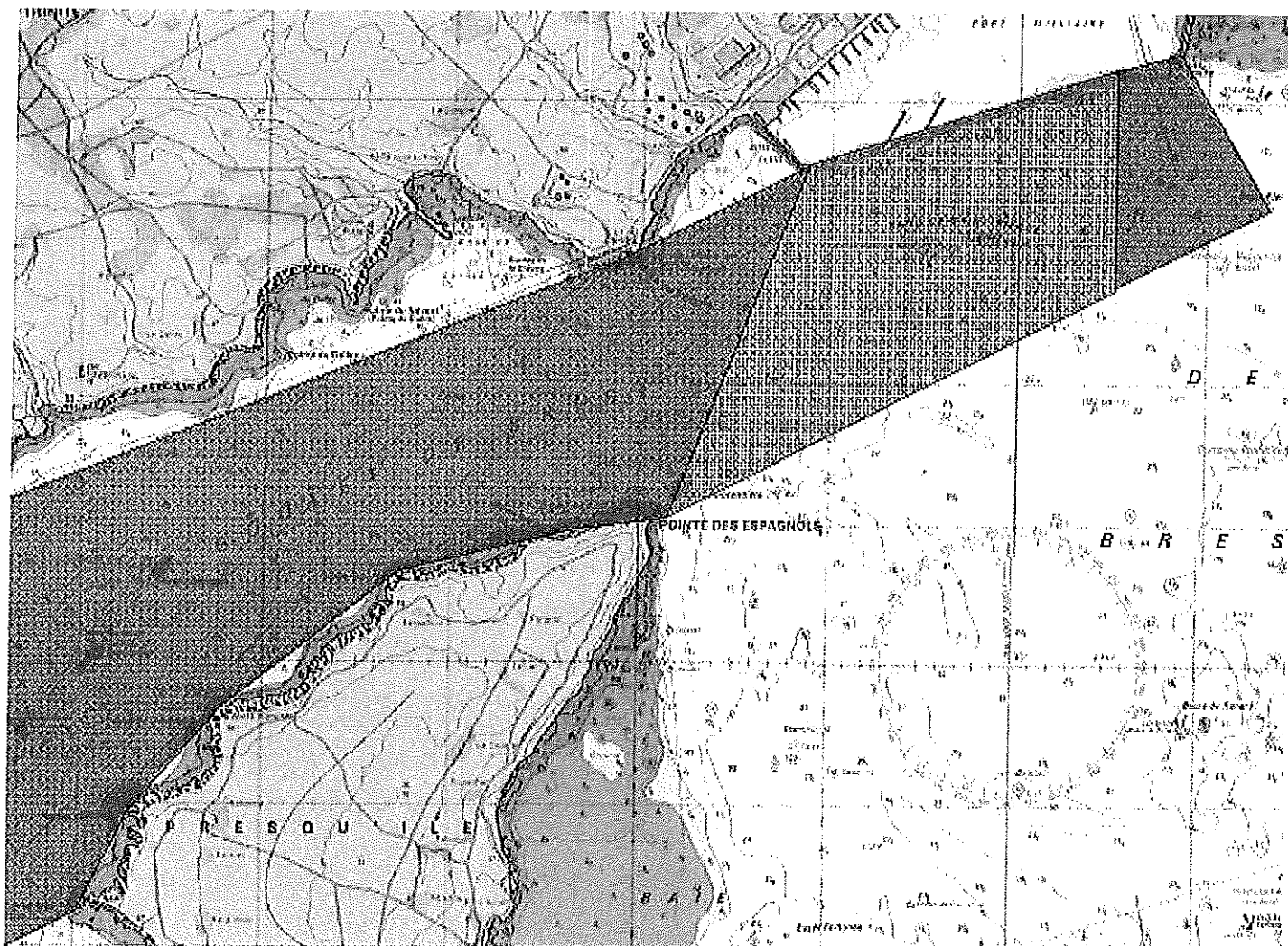
	NOM - PRENOM	NOM du NAVIRE	N° IMMAT.
1	APPRIOUAL Jean-Philippe	AR BLEIZ	BR 637458
2	ARZEL François	SCOUBIDOU	BR 638193
3	ARZUR Ronan	ALPHA	BR 561542
4	ARZUR Ronan	LE CHALLENGER	BR 930552
5	BASTIDE Willy	LAISSE LES DIRE II	BR 926061
6	BAUDOIN Marc	CRISTAL	BR 711385
7	BELLEC Stéphane	ENEZ STAGADON	BR 492844
8	BLONS Olivier et Hervé	LEZ BREIZH II	BR 732773
9	BOUZELOC Régis	STELLAC'H	BR 442493
10	CABON Vincent	ROUANEZ AR MOR	BR 594911
11	CLOAREC Philippe	DISHUAL	BR 307351
12	DIVERRES Yoann	TALISMAN	BR 317436
13	FLOCH Erwan	ARTEMIS II	BR 638147
14	GALLIOU Jacky	TALARMOR	BR 385525
15	GUELENNOC Alain	L'ESPERANCE	BR 442708
16	GUILLERM André	GWEL A VO	BR 176153
17	HAMON Christian	SAINT-BERNARD	BR 925372
18	HAMON Patrice	ARCHANGE	BR 925357
19	KELBERINE Emmanuel	LABOUS-MOR	BR 643319
20	KERDONCUFF Gilles	ALBATROS	DZ 607346
21	LARS Marc	MAM GOZ	BR 732230
22	LAURENT Eric - GAURAT Yannick	ROUANEZ AR MOR	CM 276639
23	LE GALL André	ASTA BUEN	BR 155922
24	LE GALL David	L'EMERAUDE	BR 786809
25	LE GALL Jean-Michel	ALDEBARAN	BR 385647
26	LE GALL Joseph	L'ODYSSEE	BR 331229
27	LE GOASDUFF Florian	STELLA	BR 571217
28	LE GOFF Nicolas	JEANCANI	BR 732942
29	LE MENS Christophe	ALEXIS	BR 221335
30	LE MOAL Claude	SPONTUS	BR 638225
31	LE REST Yves	BROCELIANDE	BR 430017
32	LETY Christian	MARY-MORGANE	MX 162439
33	MACE Didier	GWALARN II	DZ 829701
34	MANACH Frédéric	MELANIE VINCENT	BR 623021
35	MAREC Cyril	GIRAGLYA	BR 110855
36	MOAL Joël	ATHENA	BR 546800
37	PELLE Joël	STRINKEREZ DOUR	BR 267927
38	PENNEC Louis	LIBERTE	BR 498410
39	PERHIRIN Renaud	GWENODER	BR 317531
40	PERROT Philippe	MAB BIEL	BR 554149
41	ROLLAND Dominique	MENEZ DU	BR 117753
42	ROPARS Christian	AR MEN	BR 721870
43	ROUSSET Lionel	FANNY	BR 228088
44	SPINEC Daniel	L'AVENIR DU MOUSSE	AD 707950
45	TANGUY David	BLEIZ MOR II	BR 732555
46	TANGUY Jean-Noël	NANNIG	BR 340728

	NOM - PRENOM	NOM du NAVIRE	N° IMMAT.
47	TANGUY Jean-Philippe	ROCH AVEL	BR 732251
48	TANGUY Jérôme	ROULETABILLE	BR 561260
49	TANGUY Michel	NAUTILUS	BR 192390
50	TANGUY Robert	TRISKEL	BR 156675
51	TREGUER Jean-Paul	ENEZ-HIR	BR 637521
52	TREGUER Morgan	MENESTREL	BR 555183
53	TREGUER Pascal	CHRISTELLE-MIKAEL	BR 786550
54	TREGUER Yvon	CHIKOLODEN	MX 300136
55	TROADEC Philippe	KEBELLE II	BR 267912
56	TROADEC Yvon	SAPHIR	BR 787144
57	TURRINI Yannick	DENIS-NATHALIE	BR 267824
58	UGUEN Noël	VENUS II	BR 300126

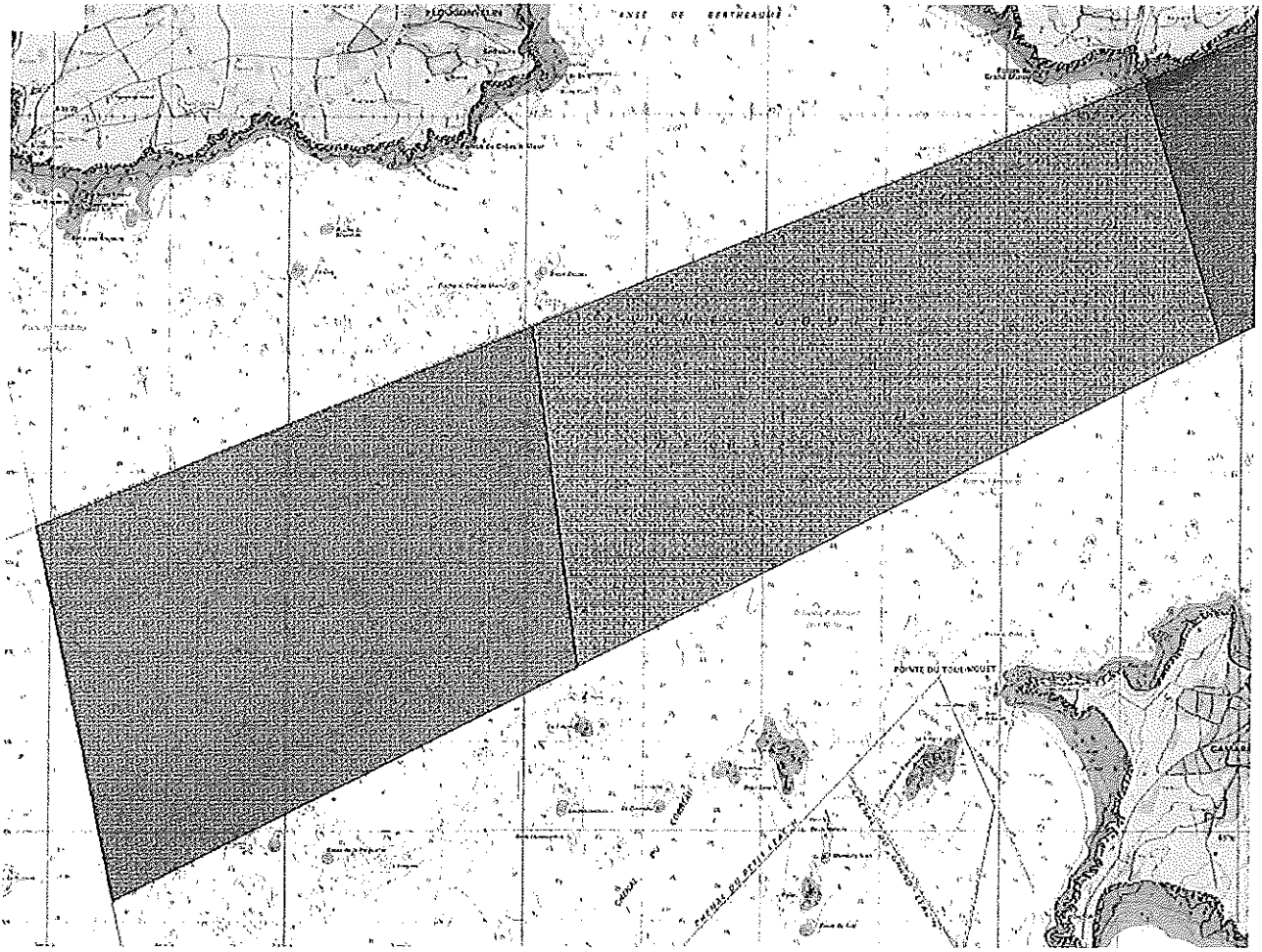
ANNEXE II

Annexe cartographique

ZONE DU BANC DE SAINT-PIERRE



ZONE DU GISEMENT DE CAMARET



DIFFUSION

- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère (Pôle affaires maritimes de Brest)
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- ALFAN BREST
- Ecole navale et groupe écoles du Poulmic
- GPD Atlantique
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : RDPM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) - SEC/AEM
- Archives (3.1.1)



PREFET DU FINISTERE

Autre n ° 2013281-0003

**signé par
le préfet de région Bretagne**

le 08 Octobre 2013

**Région Bretagne
ZDO**

Arrêté N ° 13-65 du 8 octobre 2013 donnant
délégation de signature à Mme Françoise
SOULIMAN préfet délégué pour la défense et
de la sécurité auprès du préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Ouest _



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° *13.65*

donnant délégation de signature
à madame Françoise SOULIMAN

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 :

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme DOMINIQUE DEAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.

- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs de la section « police », Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités », Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « préfectures », Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section « préfectures ».

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnifié Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régions (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEGAS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 :

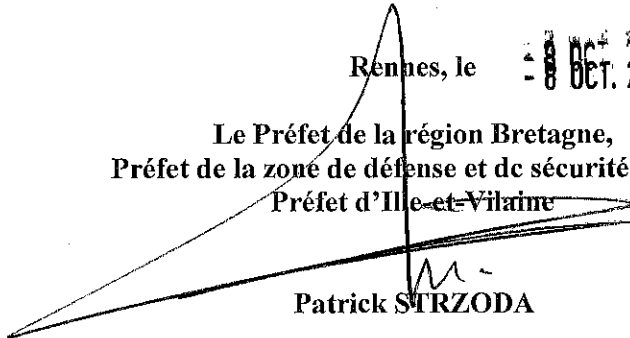
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-51 du 08 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 20 :

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 08 OCT. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA